

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple – un but – une foi

MINISTRE DE LA JUSTICE
CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE
(C.F.J)

**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION DES
ELEVES ADMINISTRATEURS DES GREFFES**

THEME :

« Le Statut de l'entrepreneur, une innovation de l'Acte Uniforme révisé du 15.12.2010 relatif au Droit commercial général ».

PRESENTE PAR : MAITRE CHEIKH MODY LO

Année académique 2014-2015

DEDICACES

Ce travail est dédié :

- au plan professionnel, à tout le personnel judiciaire ;
- au plan pédagogique, à la Direction du C.F.J , au corps professoral et au personnel administratif ;
- au plan personnel :
 - ❖ A ma mère Fatou Kane GUEYE et à la grande famille de mes proches.
 - ❖ A mon défunt père El Hadji Auguste LO ;
 - ❖ A mon défunt oncle Alioune Gueye Yamar ;

Vous êtes la trilogie qui m'a légué ce triptyque existentiel :

- Amour de mon prochain et de la vertu ;
- Culte de l'excellence ;
- et, sens des responsabilités.

Vivants ou morts, qu'Allah vous bénisse, vous honore et vous fasse miséricorde ! Amiiin !

Trouvez en cette évocation, le témoignage de ma reconnaissance et d'une piété filiale dont je convoite l'agrément !

REMERCIEMENTS

Au nom d'Allah, Le Miséricordieux, Le Tout Miséricordieux !

Louange à Allah !

Je remercie chaleureusement tous ceux qui, dans l'aisance et dans la difficulté, sont toujours présents à mes côtés.

Pensées particulières à ma mère Fatou Kane Gueye, qui ne peut ni voir, ni comprendre l'œuvre présente, mais qui

Bénit perpétuellement mes actions.

Je ne te remercierai jamais assez pour tes soins, ton amour, ta confiance indéfectible et tes ardentes prières !

Qu'Allah soit satisfait de toi !

Qu'Allah te bénisse !

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

TITRE PRELIMINAIRE : LES FONDEMENTS SOCIO-ECONOMIQUES ET TELEOLOGIQUES

TITRE PREMIER : LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU STATUT.

TITRE II : LES CONDITIONS DE FORME OU PROCEDURE D'OUVERTURE DU STATUT

TITRE III : LES OBLIGATIONS COMPTABLES DE L'ENTREPRENANT

TITRE IV : LA PERTE DU STATUT D'ENTREPRENANT.

CONCLUSION GENERALE

LISTE DES ABBREVIATIONS

APIX : Agence pour la promotion des Grands investissements

AUDCG : Acte uniforme relatif au Droit commercial général

AUOHC : Acte uniforme portant Organisation et harmonisation des Comptabilités des entreprises

SYSCOA Système Comptable Ouest africain

INTRODUCTION GENERALE

« **L'OHADA** est un outil juridique imaginé et réalisé par l'Afrique pour servir l'intégration économique et la croissance »¹, explique l'illustre doyen Kéba Mbaye.

A l'effet de rendre intangible cette volonté, l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires, en acronyme (OHADA), a procédé le 15 Décembre 2010 à la révision de L'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général du 17 Avril 1997. Par ce biais, elle actualise cet objectif communautaire, et s'approprie opportunément l'aphorisme célèbre de Jean -E-M-PORTALIS, selon laquelle « *Tout prévoir est un but qu'il est impossible d'atteindre* »².

Le Nouvel acte Uniforme relatif au Droit commercial, entré en vigueur le 15 février 2011, a introduit des innovations importantes dont l'institution du « Statut de l'entrepreneur » semble être l'une des plus substantielles.

Dés lors, est-il impérieux de se familiariser avec le régime juridique conféré à ce nouvel acteur de la vie économique, d'en exposer *de lege lata* la condition d'exercice, d'examiner les changements qu'il induit au plan de la pratique judiciaire dont la formation professionnelle de certains de ses acteurs, auxiliaires de Justice, est le cadre du présent exercice, au regard de la dématérialisation des procédures d'inscription au Registre du Commerce et du crédit mobilier (RCCM) que la réforme initie, d'une part, et d'évaluer l'effectivité de son application, eu égard aux espoirs de restructuration, de développement économique et de compétitivité des entreprises suscités afin qu'il ne soit pas un « mythe »³.

Ainsi, l'abord du thème de cette étude, intitulé : « **Le statut de l'entrepreneur, une innovation de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général révisé du 15 Décembre 2010** » justifiera l'intérêt, tant juridique, c'est-à-dire théorique , professionnel et didactique de son choix,

¹ Kéba MBAYE, « *L'histoire et les objectifs de l'OHADA* », Petites affiches, n°205, 13 Octobre 2014, cité par Athanase FOKO, « *La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA : le cas de l'entrepreneur* », in Cahiers juridiques et politiques, Revue de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université de Ngaoundere

² Jean- Etienne-Marie PORTALIS, *Discours préliminaire sur le Code civil*, présenté le 1^{er} Pluviôse An IX, Discours, rapports et travaux inédits sur le Code civil, publiés par le Vicomte Frédéric Portalis, Paris, Joubert, 1844, réédité par le Centre de Philosophie politique et juridique URA-CNRS, Université de Caen, 1992, p.6

qu'économique de ses enjeux de transformation escomptée de la structure de l'économie des Etats africains confrontés au dynamisme d'activités économiques multisectorielles non structurées, pourvoyeuses d'emplois et de plus-value pour ses acteurs, mais à l'impact faible sur l'économie globale : le secteur informel.

L'essai d'analyse à laquelle nous nous évertuons consistera d'abord à déterminer les nouveaux contours de la commercialité tels que préfigurés par le nouvel Acte Uniforme avec l'introduction

inédite d'un acteur au substrat socioprofessionnel hétérogène parmi les catégories connues d'opérateurs économiques. Elle visera ensuite à déterminer son régime juridique défini, d'une part par renvoi à la notion, non circonscrite du reste, d'entrepreneur individuel, et d'autre part par dérogation au statut de commerçant. Elle s'attèlera à démêler l'écheveau de son attractivité en référence aux privilèges dont le statut est paré, et au régime d'allégement fiscal et des charges sociales laissé à la charge des Etats, témoin de la dualité des normes qui irradient ce statut optionnel soumis à une simple condition de déclaration préalable au Registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) des Etats dorénavant informatisé ; lequel est l'enjeu de la consécration de deux théories : « *l'équivalence fonctionnelle des résultats* » et la « *neutralité technologique* » qui autorisent , à côté du support papier traditionnel, l'utilisation sécurisée des moyens technologiques et électroniques aux fins d'inscription d'une part, et d'information économique dont les moindres vertus sont la fiabilité, la rapidité et l'accessibilité , d'autre part.

A cette fin et à titre liminaire, dans l'optique nécessaires d'exégèse de l'environnement normatif communautaire ,il convient de situer l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général révisé par rapport au Traité constitutif de *l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires* (O.H.A.D.A), relativement à ses objet et objectifs, avant de présenter les enjeux et finalités de la réforme ,son contenu, notamment les innovations dont elles est porteuse, singulièrement l'avènement de l'entrepreneuriat, immergé dans un environnement technologique révolutionnaire.

Le Traité relatif à l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires a été signé à Port- Louis, en Ile Maurice, le 17 Octobre 1993. Entré en vigueur le 18 Septembre 1995, il a été révisé le 17 Octobre 2008, et est passé de quatorze(14) Etats, appelés « *Hautes Parties contractantes* », à dix-sept(17).

Il constitue un instrument juridique autonome conçu par les dirigeants, décideurs et experts africains, destiné à « infliger » une réponse adaptée au contexte irréversible de mondialisation et d'ouverture subséquente irrésistible des économies nationales ,confinées dans l'étroitesse des marchés sous -régionaux , à la concurrence ; exigence dont l'acuité en a été rendue plus prégnante par la dévaluation du franc CFA intervenue en 1994.

Dans l'exposé des motifs du Préambule sont énoncés les objectifs de développement économique harmonieux et d'intégration, au moyen de la mise en place dans les Etats « *d'un Droit des Affaires harmonisé, simple moderne et adapté afin de favoriser l'activité des entreprises* », en garantissant

« la sécurité juridique des activités économiques » apte à favoriser leur essor et à promouvoir l'investissement.

Dans l'optique de « la réalisation des tâches objet du Traité », « une Organisation dénommée Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires(OHADA) » est instituée.

A l'effet d'adopter les « règles communes prévues à l'article premier », des actes appelés « Actes Uniformes » sont prévus ; leur dénomination est une nouveauté dans le vocabulaire de la nomenclature des actes adoptés par les Organisations internationales.

Ainsi, conformément au Domaine du Droit des Affaires fixé par l'article 2 du Traité, des Actes Uniformes ont inauguré l'ère du Droit communautaire en 1997, avec notamment celui relatif au Droit commercial général du 17 Avril 1997.

Cet Acte Uniforme avait pour objectif de moderniser le droit applicable aux actes de commerce, au bail commercial, aux intermédiaires de commerce et à la vente commerciale. Il a introduit des innovations, qualifiées de « décisives »⁴ par la doctrine, (14) au titre desquelles, notamment :

-et, la création d'un Registre du Commerce et du Crédit mobilier centralisé, au double niveau national et régional.

Au regard des difficultés multiformes d'application diagnostiquées , des enjeux techniques et technologiques d'une meilleure législation ,et de la nécessité consubstantielle à l'essence de l'organisation de « soutenir l'évolution de l'économie », l'Acte Uniforme a subi une « cure de jouvence » le 15 Décembre 2010 à l'issue d'un processus de révision ayant abouti à son abrogation et son remplacement par un nouvel Acte Uniforme.

Le mérite du nouvel Acte Uniforme relatif au Droit commercial général entré en vigueur le 15 mai 2011 est multiple et multiforme .Il est caractérisé par :

- d'une part, des corrections et réajustements constitués par la substitution, au plan terminologique, de l'appellation « Bail à usage professionnel » à celui connu de « Bail commercial », la définition de la location-gérance, la redéfinition de l'obligation de conformité ;

⁴ On peut compter parmi ces innovations : -l'élaboration d'un droit de la vente commerciale qualifié de « nouveau » ;-l'institution d'un statut des intermédiaires de commerce, et d'un statut particulier applicable à chaque catégorie ;-la création d'un nouveau bail commercial ;-la réglementation de la location-gérance du fonds de commerce;

- et d'autre part des innovations substantielles dont l'érection d'une nouvelle catégorie d'opérateur économique, un entrepreneur, personne physique, à l'appellation suggestive d'entrepreneur », et l'informatisation voire la dématérialisation du Registre du Commerce et du Crédit mobilier (RCCM).

Au regard de cette évolution significative, et recentrant notre intérêt sur l'innovation particulière que constitue le « Statut de l'entrepreneur », il convient de préciser les contours de la terminologie et d'en élucider les fondements téléologiques à travers ces trois questions :

-Qu'est-ce qu'un « Statut » ?

-Qu'est ce qu'un « entrepreneur » ?

-et, quels sont les objectifs, enjeux et finalités de son institution nouvelle ?

La définition du « Statut » est empruntée au Vocabulaire juridique Gérard Cornu. Dans un sens général, « le terme désigne (...) soit un ensemble de règles établies par la loi (...) soit la condition juridique qui en résulte pour une personne, une catégorie de personnes ou une institution ».

Son sens premier qui épouse les contours de notre domaine d'étude, correspond à un « ensemble cohérent des règles applicables à une catégorie de personnes (...) ou d'agents (...) ou à une institution (...) et qui en déterminent, pour l'essentiel la condition et le régime juridique », autrement dit c'est l'ensemble des règles relatives à l'entrepreneur, suffisantes en elles-mêmes et qui constituent un tout, un système.

Sous ce rapport, le « statut » ne s'accommode guère du sens jusque-là connu du mot et qui le confine à un adjectif. L'Encyclopédie de la langue française en fournit une multitude de synonymes dont « agissant, commençant ». A ce titre, il correspond à une substantivation d'un adjectif, un néologisme que le législateur OHADA caractérise davantage qu'il ne le définit.

Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 30 de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général, « l'entrepreneur est un entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration prévue dans le présent Acte uniforme, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole ».

L'« activité professionnelle » s'entend du « travail, dépendant ou indépendant, qui se caractérise par l'accomplissement régulier de certains actes, par opposition à travail occasionnel, et par la poursuite d'un but lucratif ».

Par suite, les Objectifs, Enjeux et Finalités de l'érection du « Statut de l'entrepreneur » s'inscrivent dans ceux plus généraux de la réforme entreprise du Droit commercial général.

Celle-ci conforte la pensée du Professeur Jean Louis BERGEL sur l'évolution du Droit lorsqu'il déclare que « Les juristes travaillent (...) pour traiter des réalités de la vie et des relations humaines, politiques, économiques et sociales qui ne cessent de se développer et de se transformer. On ne peut donc se contenter de ce que l'on connaît fort bien en droit positif et qui risque de ne pas suffire pour répondre à de nouvelles situations et à de nouveaux besoins. Il faut donc tenter d'inventer d'autres instruments et d'autres méthodes, d'imaginer des situations nouvelles, d'anticiper sur un droit en perpétuel devenir... ».

L'approche méthodologique retenue par l'OHADA convainc d'un essai de gradation dans la fixation des objectifs, l'identification et la détermination des enjeux, et des finalités qui ont permis un toilettage salué comme opportun et prometteur à l'origine.

Elle part d'abord d'un diagnostic de l'Acte Uniforme dont les termes de référence pour la relecture ont été élaborés par le Secrétariat Permanent de l'Organisation qui a bénéficié des recommandations du Département Climat des investissements de la Banque Mondiale-*Investment Climate Team for Africa (I.C.T.A)*.

Par suite, un travail d'évaluation exhaustive a été fait à travers une Etude des difficultés d'application de l'Acte Uniforme et des réorientations qu'il nécessite.

Cette phase a abouti à la rédaction d'un Avant-projet d'amendements opportunément revu par des experts en légistique, chargés de s'assurer de la cohérence et du respect des normes de la légistique matérielle et formelle.

Ainsi décrite, cette méthodologie se combine aux dispositions des articles 6 à 9 et 12 du Traité sur l'adoption et la révision des Actes Uniformes, dans le respect du parallélisme des formes.

Il en a résulté, au niveau des « objectifs », leur distinction en « Objectifs généraux » et « objectifs spécifiques ».

Les premiers ont tendaient à la modernisation du Droit des Affaires et, subséquemment, son adaptation aux évolutions juridiques et économiques, incluant le « souci de mieux légiférer pour accroître la maniabilité des textes et faciliter leur appropriation ».

Les seconds ont visé la facilitation du développement de l'activité économique et ont induit une reconfiguration de l'environnement des acteurs, par l'introduction d'une catégorie nouvelle appelée « entreprenant », redessinant ainsi les contours de la commercialité par une extension du champ d'application du Droit commercial général aux activités civiles, agricoles et artisanales.

S'agissant des enjeux, ils sont doubles :-d'ordre socio-économique et financier ; -et d'ordre technologique.

Ils correspondent à la conjugaison de la nécessité d'améliorer le climat des affaires, dont le rapport « *Doing Business* » est un instrument de mesure et son classement un indicateur de performance, avec l'évolution technologique et son corollaire : la sécurité informatique.

Au demeurant, « Objectifs » et « Enjeux » de la réforme de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général mettent en exergue l'originalité du concept d'« entreprenant » qui semble tenir sa source d'inspiration formelle de l'auto-entrepreneur du droit français institué par la loi 2008-776 du 04 Août 2008 dite « Loi de modernisation de l'économie ». En effet, c'est volonté du Législateur OHADA de favoriser le développement économique par l'intégration dans le circuit économique officiel des Etats du secteur informel, encore appelée « économie populaire » ou « économie informelle », caractérisé par son défaut de structuration et son opacité. Il regroupe un conglomérat d'activités de secteurs aussi différents que l'artisanat, l'agricoles, le commerce, le services et celles dites civiles ou libérales.

Or, ce secteur, producteur de biens et services, n'a pas l'impact significatif sur la croissance et le développement en adéquation avec son potentiel.

C'est pourquoi, l'OHADA, en considération de la complexité du phénomène et de ses caractères propres d'un Etat à un autre, a légiféré tout en impartissant un champ d'intervention souverain à chaque Etat Partie-Prenante, pour que les mesures incitatives soient prises en vue de renforcer l'attractivité du statut, et de mettre celui-ci en cohérence avec les normes nationales régissant chaque activité économique considérée.

Prévu au Livre I, Titre II et III de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général du 15 Décembre 2010, en ses articles 30 à 33 et 62 à 65, nonobstant la possibilité l'application de « dispositions contraires » conformément à l'alinéa 2 de l'article premier, ce statut est optionnel et dérogoire de celui du commerçant.

Nous pouvons considérer avec Athanase FOKO que « consacrer une étude au « statut de l'entrepreneur » revient d'abord à mettre en évidence l'ensemble des règles qui gouvernent ce professionnel d'un genre nouveau(...). Il s'agit ensuite de s'interroger sur leur opportunité, leurs lacunes et leur efficacité. Comment procède-t-on pour accéder à cette profession ? Quelles sont les normes juridiques qui régissent l'exercice au quotidien de ladite profession ? Comment celle-ci est-elle amenée à prendre fin ? »⁵

L'examen du régime juridique, ou analyse de *lege lata*, laisse apparaître trois séries de règles :

-les premières, neutres ou objectives, sont le descriptif des conditions préalables à la jouissance du statut et dont la Déclaration et la délivrance de l'acte d'enregistrement qui en consacre l'effectivité sont le point de départ de la qualité présumée d'entrepreneur. Ces règles sont duales et concernent d'une part la capacité juridique commerciale de la personne physique, et d'autre part la nature des activités économiques concernées et dont celles industrielles sont exclues.

-Les secondes, tout aussi duales, relatives aux conditions d'exercice de la profession consacrent, en référence à la réglementation du statut du commerçant auquel elles dérogent, les obligations ou contraintes, notamment comptables, et les privilèges et avantages liés au bénéfice du statut et qui en définissent l'attractivité.

-Les dernières fixent les limites du statut, les modalités de perte de la qualité que nous appelons incombance, et qui sont soit volontaires, soit forcées et tributaires de l'atteinte pendant deux exercices successifs des seuils fixés par l'Acte Uniforme du 24 Mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, et les législations nationales.

Cette étude suscite, à d'autres égards, un intérêt médiat et subsidiaire, mais théorique et doctrinal relativement à l'évolution du Droit des affaires vers un droit des activités économiques, l'amorce de l'ère de l'économie numérique, « la reconsidération des conceptions classiques de la commercialité », et l'énoncé de « bases juridiques de la cyberlégislation de l'OHADA ».

Aussi, nous ne nous y appesantirons guère.

Elle remet, par ailleurs, au goût du jour, l'opposition entre l'autorité et la liberté, l'ordre public de direction qui réglemente les conditions nationales d'exercice des activités économiques, ordre normatif interne, auquel se superpose l'ordre communautaire dans une dialectique dont témoigne la survivance d'une compétence normative des Etats, et la liberté constitutionnelle d'entreprendre dont pourtant l'OHADA fait écho dans son Préambule par l'exhortation faite aux Etats de se conformer aux principes d'une économie de marché concurrentielle.

Pourtant, cette restriction au libre accès des activités est soit la cause, soit l'incidence de la vitalité de l'économie informelle dont l'enjeu de structuration et de domestication est le but principal de l'avènement du statut de l'entrepreneur.

⁵ Athanase FOKO, La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHAD : le cas de l'entrepreneur, in Cahiers juridiques et politiques, Revue de la Faculté des sciences juridiques et politiques, Université de Ngaouré.

Nous n'évoquerons cependant cet aspect que de façon incidente.

En définitive, l'étude du « Statut de l'entrepreneur », telle que celui-ci est réglementé par l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général du 15 Décembre 2010, au regard de l'innovation incontestable dont il est porteur, suit le mouvement oscillant voire vacillant entre conditions objectives de souplesse, et conditions d'attractivité effective, tributaires, celles-là de la dualité des règles communautaires et nationales concomitamment applicables qui constituent son régime juridique et scellent, par leur hétérogénéité, le glas de son unité. Cela semble constituer la consécration d'une menace sur sa viabilité en cas d'inertie et de défaut de mesures incitatives, lesquelles sont laissées à la discrétion de chaque Etat.

Aussi, en l'absence de politique de vulgarisation efficiente et de suite conséquente, il n'est pas étonnant que dans le cas du Sénégal le niveau de Déclaration au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (R.C.C.M) soit nul au 31.12.2014.⁶

L'approche des difficultés d'application ou lacunes du statut ne ferait pas l'objet d'autres développements.

Elle suit le même mouvement que l'analyse *de referenda* qui, s'intéressant à la prospective législative et à la perspective d'amélioration du statut, présente, pour les professionnels de la Justice un lointain intérêt théorique.

C'est pourquoi, nous privilégierons dès l'abord, conforté par l'intérêt professionnel d'un tel exercice, et par souci didactique d'assomption des notions et formalités induites par la réforme, le souci méthodologique de mieux en cristalliser les enjeux et finalités dont un aperçu est déjà ci-avant donné : ce sont les fondements socioéconomiques et téléologiques (I).

Par suite, nous exposerons, à la lumière des dispositions communautaires, les conditions d'ouverture du statut qui en marquent la simplicité(II) et dont l'attractivité est tributaire du régime optionnel de faveurs dont témoignent les avantages et privilèges y attachés et dont les obligations minimales dérogatoires de celles du commerçant, notamment comptables, en sont le pendant (III).

Enfin, nous parachèverons cette étude par les modalités de perte du statut (IV). et les lacunes ou difficultés d'application, d'un intérêt principalement théorique et doctrinal ne ressortiront que de l'analyse conclusive.

Dés lors, le second volet de l'analyse, *de referenda*, et qui devrait consister en une esquisse des correctifs à apporter à cette tendance au désenchantement résultant tant des lacunes de la législation que de l'inertie des Etats y sera ébauché à titre indicatif.

TITRE PRELIMINAIRE : LES FONDEMENTS SOCIO-ECONOMIQUES ET TELEOLOGIQUES

⁶ Les RCCM des Tribunaux régionaux le confirment

Le « *statut de l'entreprenant* » est inédit dans l'espace OHADA, autant dans son vocable que dans son régime juridique. C'est qu'il est conçu pour corriger un déséquilibre structurel de l'économie des Etats marquées par la prédominance du secteur informel.

La souplesse de la méthodologie adoptée augure d'une démarche d'intégration à l'économie formelle dont l'éclat reste tributaire des mesures incitatives et des avantages conférés.

Appréhender le secteur informel dans la mutabilité de ses caractéristiques et l'importance de son impact sur la vie des ménages concernés constitue un préalable indispensable.

CHAPITRE Unique : Généralités sur le secteur informel.

La notion de « *secteur informel* » a un point de départ historique qui conditionne sa définition (Section 1) et ses caractéristiques (Section 2) et divise les organismes financiers internationaux et les organisations de coopération quant aux politiques à mener à son endroit (Section 3).

Section 1 : Historique et définition du secteur informel

L'objectif de ces développements est de fournir au professionnel de la Justice auquel l'analyse de l'environnement économique n'est pas très familière un aperçu général du secteur informel et de sa problématique. Il conviendra d'en faire l'historique sommaire (Paragraphe 1) avant d'en exposer la définition (Paragraphe 2)

Paragraphe 1 : Historique

La naissance du concept est consubstantielle à celle d'un autre phénomène : la migration.

Elle est marquée par des dates charnières :

1. Années 1950

Durant ces années, l'exode rural apparaît dans les pays dits du « tiers-monde » : ce sont les premiers signes d'une « informalisation ». « La théorie de la modernisation fait alors une analyse dualiste de l'Economie du développement. Elle distingue le secteur traditionnel, caractérisé par le sous emploi d'une main d'œuvre excédentaire du secteur moderne marqué par un capitalisme urbain ».

2. Années 1960

« Un nouveau regard est porté sur le phénomène de migration. Certains économistes constatent que la majorité des nouveaux urbains n'adhèrent pas au modèle du salariat moderne. Selon Bruno Lautier, Le processus d'incorporation se fait long et on définit comme marginale la population périurbaine.

L'anthropologue oscar Lewis reprend cette idée dans *les enfants de Souchez* (1961). Pour ce dernier, la marginalisation sociale et économique de population, supposée transitoire, sera en fait

à l'origine d'une culture de la pauvreté qui se transmettra de génération en génération. Gaspard. MUHEME estime parallèlement qu'entre 1960 et 1970, les approches du « secteur informel » rejoignent l'expression d'un « chômage déguisé ».

Ce concept englobe l'ensemble des petits commerces, artisans et petites exploitations familiales ou sociétaires qui constituent péniblement un moyen d'existence et sont caractérisés par un certain parasitisme, un quasi salariat, un métayage urbain et une pluriactivité ».

3. Années 1970

Le rapport du Bureau international du travail (BIT) portant sur la situation de l'emploi urbain au Kenya, dans le cadre du « programme mondial de l'emploi » nomme une réalité qui suscite un intérêt grandissant de la part des experts en développement : c'est la naissance du concept de « secteur informel ».

A la pauvreté des travailleurs qui y évoluent péniblement, s'ajoute la marginalité des activités économiques qui ne sont pas reconnues, enregistrées, protégées, encore moins réglementées par les pouvoirs publics.

Les auteurs se sont attelés à le définir.

Paragraphe 2 : Définition du secteur informel

Une pluralité d'approches caractérise l'essai de définition du secteur informel.

Le professeur **Buabua wa KAYEMBE** dans son ouvrage intitulé *La fiscalisation de l'Economie informelle au Zaïre*, souligne que le terme « secteur informel », nonobstant son usage désormais courant, n'en a pas pour autant une définition pertinente. Aussi suggère-t-il de l'appréhender par opposition à une définition préalable du secteur formel qui tient obligations édictées en direction des opérateurs économiques par l'Etat. Le secteur formel est ainsi, le secteur officiel de l'économie Nationale, où les entreprises répertoriées s'acquittent de leurs obligations fiscales, et donnent une visibilité fiable des données statistiques. Dès lors, le secteur informel va correspondre à toute activité marginale, entreprise hors du cadre normatif, et soustraite au contrôle des pouvoirs publics.

Selon CHARME dans son article « débat sur le secteur informel », les économistes, monétaristes et Keynésiens considèrent que le secteur informel est constitué « des sables dans lesquels se perdent les effets multiplicateurs du capitalisme ». Pour eux, il y a anormalité et illégalité dans ce secteur.

Guy VERHAEGEN cité par Buabua wa Kayembe définit le secteur informel comme toute activité spontanée, échappant en grande partie au contrôle de l'administration, en marge souvent des obligations légales, non recensée dans les statistiques officielles de l'Etat.

Le Bureau international du Travail (BIT), définit le secteur informel comme « un ensemble d'unités produisant des biens et des services en vue principalement de créer des emplois et des revenus pour les personnes concernées. Ces unités, ayant un faible niveau d'organisation, opèrent à petite échelle et de manière aspécifique, avec peu ou pas de division entre le travail et le capital en tant

que facteur de production. Les relations de travail, lorsqu'elles existent, sont surtout fondées sur l'emploi occasionnel, les relations de parenté ou les relations personnelles et sociales plutôt que sur des accords contractuels comportant des garanties en bonne et due forme ».

De ces définitions se déduisent les caractéristiques du secteur.

Section 2 : Les caractéristiques du secteur informel en Afrique

Le secteur informel s'identifie à l'ensemble des activités économiques qui se réalisent en marge de la réglementation des activités économiques et qui échappent à la comptabilité nationale, à la fiscalité et aux statistiques du pays.

En Afrique, ses caractéristiques sont : « l'hétérogénéité, la vulnérabilité, une population principalement jeune, féminine, migrante et une solide stratification sociale. ».

Nous les examinerons successivement.

Paragraphe 1 : L'hétérogénéité

Sa signification renvoie à la diversité des activités (I). Un essai de classification en est entrepris par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (O.C.D.E) (II).

I. Signification.

Elle est l'une des caractéristiques fondamentales du secteur. Cette constante se manifeste par la différence notable, selon les unités de production, qui caractérise l'organisation de la production et l'insertion dans les marchés, d'une part, et dans les formes de travail, indépendant ou salarié du secteur informel, d'autre part.

Circonscrire les domaines d'activités considérées permet de mieux rendre compte de cette caractéristique.

II. Classification.

Le rapport de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (O.C.D.E) pour la période 2007-2008 part du constat que « le secteur informel innervé pratiquement les économies africaines ». Ses activités peuvent être regroupées en quatre domaines, essentiellement :

1. Informel de production

La production est une « activité économique consistant dans la création, la fabrication, la culture de produits ou de biens ». L'informel de production « regroupe les activités agricoles périurbaines, la menuiserie de bois et métal, la construction de bâtiments et autres travaux publics (BTP)... » ;

2. Informel d'art

Symbolise la créativité, le plaisir esthétique recherché dans la Bijouterie, la sculpture, le tissage, la couture, la broderie, la maroquinerie, la cordonnerie, la peinture.

3. Informel de services

Concerne la restauration populaire, les transports urbains, la coiffure, la couture, la réparation mécanique ou électronique, les jeux électroniques etc.

4. Informel d'échanges

Renvoie à la distribution et aux échanges...

Ces activités hétérogènes sont marquées par la vulnérabilité de ses acteurs.

Paragraphe II : La vulnérabilité

Trois facteurs expliquent cette faiblesse commune aux diverses activités :

- l'absence de protection juridique et sociale ;
- l'instabilité de l'emploi ;
- la faiblesse et l'irrégularité du revenu.

Paragraphe III : Une population jeune, féminine, migrante.

La population du secteur informel est à prédominance, jeune et féminine. Cette situation vient du chômage et son corollaire, la faiblesse des revenus familiaux, le faible niveau de scolarisation ou la déscolarisation, la faiblesse des chances d'embauche pour défaut de qualification.

En définitive, la problématique de l'intégration du secteur informel se pose depuis des décennies et aujourd'hui encore avec davantage d'acuité.

Face à sa dimension socioéconomique vitale pour une grande frange de la population pour laquelle elle remplit les fonctions d'intégration sociale, de production de biens et services locaux à moindres coûts, de pourvoyeur d'emplois et de revenus, de formation des jeunes déscolarisés ou analphabètes, des politiques économiques ont toujours été préconisées. L'avènement du statut de l'OHADA représente désormais une réponse normative communautaire souple dont le succès repose sur l'attractivité attendue de sa mise œuvre.

Pourtant, ce secteur est en marge de la réglementation et échappe à la comptabilité nationale, autrement dit ses activités échappent à toute politique économique et sociale et à toute régulation étatique. C'est pourquoi, il interpelle les dirigeants africains et pose la lancinante question de son intégration.

Désormais, l'avènement du statut de l'entrepreneur se veut une réponse à ce problème.

TITRE II : LES CONDITIONS DE FORME OU PROCEDURE D'OUVERTURE DU STATUT

Le bénéfice du statut d'entrepreneur postule une condition préalable unique : la déclaration au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM). Elle est prévue au Titre III, notamment en ses articles 62 à 65.

A l'analyse, il convient de distinguer :

- La Déclaration proprement dite (Section 1) ;
- Les pièces justificatives (Section 2) ;
- Et les effets y attachés (Section 3).

Section 1 : La Déclaration d'activité proprement dite.

Au Centre de la Déclaration d'activité prescrite par l'article 62 de l'AUDCG, l'OHADA a érigé une institution et une organisation stratifiée avec des échelons local, national et régional : c'est le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), tenu au niveau du Greffe de chaque Tribunal du Commerce des Etats-Parties.

Il convient d'en faire la présentation (Sous-section 1) avant d'exposer les modalités de cette Déclaration (Sous-section 2).

Sous-section 1 : Présentation du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (R.C.C.M) est prévu, à titre initial dans sa double configuration, par le droit communautaire, notamment l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général du 15 Décembre 2010.

Nous allons en exposer la texture nouvelle (Paragraphe 1), avant de nous appesantir sur ses mission: (Paragraphe 2) et sa dématérialisation (Paragraphe 3).

Paragraphe 1 : Texture du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)

L'Acte Uniforme révisé relatif au Droit commercial général à procédé à un toilettage de la réglementation du Registre du Commerce et du Crédit mobilier (R.C.C.M).

Afin de mieux en saisir la portée, il convient de voir l'état de la réglementation sous l'empire de l'Acte Uniforme du 17 Avril 1997 (I), avant d'examiner schématiquement la nouvelle texture de la matière (II).

I. La réglementation du RCCM sous l'empire de l'AUDCG du 17 Avril 1997

Sous l'empire de l'AUDCG du 17 Avril 1997, le RCCM est réglementé par trois (3) Titres traitant respectivement :

- des dispositions communes traitant de son objet double d'immatriculation et d'inscription, et de l'organisation du RCCM (articles 19 à 25) ;
- des conditions et effets de l'immatriculation (articles 26 à 43) ;
- et de l'inscription des sûretés mobilières (articles 44 à 68).

II. La nouvelle réglementation du RCCM par l'AUDCG du 15 Décembre 2010

Avec l'abrogation de l'AUDCG du 17 Avril 1997, le législateur a procédé à une refonte du système, tenant compte, d'une part de l'extension du champ traditionnel de la commercialité par l'introduction d'un nouvel acteur appelé « *entreprenant* » dont l'exercice des activités professionnelles civiles : commerciales, artisanales ou agricoles est soumis au préalable de la Déclaration au Registre, entraînant du coup l'évolution de son objet et, corrélativement, celle de ses instruments ; et d'autre part de l'évolution technologique qui en consacre la l'informatisation et la dématérialisation .

Il est réglementé en ses Livres I à V, allant des articles 34 à 100. Sa texture laisse apparaître le schéma suivant :

- Livre II, articles 34 à 72 : - ses Missions ; -son organisation ; - l'immatriculation ; -la Déclaration d'activité
- Livre III articles 73 à 75 : l'Objet l'Organisation du Fichier national ;
- Livre IV, articles 76 à 78: L'Objet et l'Organisation du fichier régional ;
- et, Livre V, articles 79 à 100: Informatisation du Registre du Commerce et du Crédit mobilier, du Fichier national et du Fichier régional.

L'esquisse de présentation schématique ci-avant a suivi la méthodologie du législateur OHADA. Elle consacre au plan formel une différence de style de rédaction des deux textes, ainsi qu'un volume plus significatif d'articles (un supplément du tiers) justifié par des innovations au plan matériel avec l'introduction des fichiers régional et national, et l'avènement de l'informatique et l'électronique comme outil et support des immatriculations, inscriptions et Déclarations.

Au regard de l'objet de notre étude, l'examen moins superficiel de ses missions (Paragraphe 2) et de l'informatisation (Paragraphe 3) nous semblent d'un intérêt méthodologique certain.

Paragraphe 2 : Les missions du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

« *Recueillir l'immatriculation des personnes assujetties et l'inscription des sûretés mobilières* » constitue l'objet traditionnel du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

A cette constante de son Objet, s'ajoute son élargissement à de nouveaux assujettis et actes, ainsi que le systématise le Professeur Akuété Pedro Santos⁷ ; lequel relève que « *le RCCM se voit assigner une mission générale de collecte, de conservation et de diffusion de l'information économique en vue*

⁷ Professeur à l'Université de Lomé, Doyen de la Faculté de Droit.

d'assurer la transparence et la loyauté nécessaires au développement des activités économiques. Dans cette optique, le RCCM se voit reconnaître également des missions techniques, d'une part d'immatriculation et de déclaration d'activités de l'entrepreneur, et d'autre part d'inscription de sûretés mobilières et crédit-bail »⁸.

Ces missions sont établies par les articles 34 et 35 de l'AUDCG.

Il convient de voir l'extension de son Objet(I), et l'étendue de ses missions (2).

I. L'extension de l'objet du RCCM.

Il s'agit de nouveaux assujettis (1) et de nouveaux actes (2).

1) Les nouveaux assujettis au RCCM.

Aux termes de l'article 35 de l'AUDCG, il s'agit :

- des « sociétés civiles par leur forme et commerciales par leur objet », catégorie critiquée par la doctrine⁹ ;
- « tous les groupements dotés de la personnalité juridique que la loi soumet à l'immatriculation au RCCM3 » ;
- « toute personne physique exerçant une activité professionnelle que la loi entend soumettre à l'immatriculation au RCCM » ;
- « les établissements publics ayant une activité économique »¹⁰ ;
- et, l'entrepreneur.

2) Les nouveaux actes

Ils sont constitués, aux termes de l'article 35-3°, « des actes et pièces prévus par les dispositions du présent Acte uniforme, par celles de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, par l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises et par toute autre disposition légale ».

2. L'étendue des missions du RCCM.

Une vue parcellaire vient d'en être donnée. Il a une double mission :

- générale, de « collecte, de conservation et de diffusion de l'information économique »;

⁸ Recueil OHADA Traités et actes uniformes commentés et annotés, Juriscope, 4^e édition, 2012, p.257

⁹ « En réalité cette catégorie ne saurait exister ; il y a ici une double méprise de la part du législateur. Une société peut être civile par son objet mais jamais par sa forme. De plus, l'AUSCGIE interdit la constitution de sociétés civiles ayant un objet commercial », Pr Akuété Pedro SANTOS⁹ op.cit.p.257.

¹⁰ « N'entrent pas dans cette catégorie les entreprises publiques déjà constituées sous la forme de sociétés commerciales et déjà soumises à l'immatriculation à ce titre », Pr Akuété Pedro Santos op.cit.pp.257-258.

-Et, technique d'une part, d'immatriculation et de déclaration d'activités de l'entrepreneur, et d'autre part d'inscription des sûretés mobilières et crédit-bail.

Les articles 34 et 35 suivants en donnent une vue complète :

Article 34 :

« Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est institué aux fins de :

- permettre aux assujettis à la formalité d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de faire leur demande d'immatriculation, d'obtenir dès le dépôt de leur demande leur numéro d'immatriculation et d'accomplir les autres formalités prévues par le présent Acte uniforme et toute autre disposition légale ;
- permettre aux entrepreneurs de faire leur déclaration d'activité, d'obtenir dès le dépôt de celle-ci leur numéro de déclaration d'activité et d'accomplir les autres formalités prévues par le présent Acte uniforme et toute autre disposition légale ;
- permettre l'accès des assujettis et des tiers aux informations conservées par le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de célérité, de transparence et de loyauté nécessaires au développement des activités économiques ;
- recevoir les inscriptions relatives au contrat de crédit-bail et, aux sûretés prévues par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés ou par toute autre disposition légale. »

Article : 35 :

« Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier a pour objet :

1°) de recevoir les demandes d'immatriculation, notamment :

- des personnes physiques ayant la qualité de commerçant au sens du présent Acte uniforme;
- des sociétés commerciales ;
- des sociétés civiles par leur forme et commerciales par leur objet ;
- des groupements d'intérêt économique ;
- des succursales au sens de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- de tous les groupements dotés de la personnalité juridique que la loi soumet à l'immatriculation audit Registre ;
- de toute personne physique exerçant une activité professionnelle que la loi soumet à l'immatriculation audit Registre ;
- des établissements publics ayant une activité économique et bénéficiant de l'autonomie juridique et financière.

L'immatriculation donne lieu à l'attribution dès le dépôt de sa demande par l'assujetti d'un numéro d'immatriculation qui est personnel à chaque personne immatriculée.

- 2°) de recevoir la déclaration d'activité de l'entrepreneur, de lui délivrer, dès le dépôt de sa déclaration, son numéro de déclaration d'activité, de recevoir ses déclarations modificatives et de prendre acte de sa déclaration de cessation d'activité ;
- 3°) de recevoir le dépôt des actes et pièces et mentionner les informations, prévus par les dispositions du présent Acte uniforme, par celles de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, par l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises et par toute autre disposition légale ;
- 4°) de recevoir les demandes de mention modificative, complémentaire et secondaire ;
- 5°) de recevoir les demandes de radiation des mentions y effectuées ;
- 6°) de recevoir toutes les demandes d'inscription des sûretés prévues par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés et par toute autre disposition légale. Il reçoit également l'inscription des contrats de crédit-bail ;
- 7°) de recevoir toutes les demandes d'inscription modificative ou de renouvellement d'inscription des sûretés prévues par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés et par toute autre disposition légale ;
- 8°) de recevoir toutes les demandes de radiation des inscriptions prévues par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés et par toute autre disposition légale ;
- 9°) de délivrer, à toute époque, les documents nécessaires pour établir l'exécution par les assujettis des formalités prévues par les Actes uniformes et toute autre disposition légale ;
- 10°) de mettre à la disposition du public les informations figurant dans les formulaires prévus aux articles 39 et 40 ci-dessous selon les dispositions de l'article 66 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, sous réserve des restrictions légales existantes dans l'Etat Partie. »

Sous-section 2 : Les modalités de la déclaration d'activité de l'entrepreneur.

La Déclaration d'activité de l'entrepreneur est prévue par le Titre III de l'AUDCG, notamment en ses articles 62 à 65.

Il convient de distinguer :

- la Déclaration proprement dite (Paragraphe 1) ;
- le rôle du Greffier (Paragraphe 2) ;
- et les effets de la Déclaration (Paragraphe 3).

Paragraphe 1 : La Déclaration d'activité proprement dite.

La réception de la Déclaration d'activité, voire la tenue du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier(RCCM) laisse un rôle central du Greffe. Cependant, il convient de préciser que l'OHADA n'en fait pas une compétence Judiciaire exclusive puisqu'elle impartit à chaque Etat d'en organiser la tenue, soit auprès d'un organe autonome, soit auprès du Tribunal de commerce. Au Sénégal, c'est le maintien de la compétence judiciaire initiale qui prévaut avec quelques particularités en ce qui concerne le Tribunal régional Hors classe de Dakar, marqué par la délocalisation du service et le détachement cumulatif de deux greffiers auprès du Guichet Unique de APIX S.A¹¹.

Il convient de distinguer :

- la qualité du Déclarant (I) ;
- les éléments de la Déclaration (II) ;
- les pièces justificatives (III).

I. La qualité du Déclarant

Aux termes de l'article 39 de l'AUDCG, «(...) La demande (de Déclaration d'activité) est signée suivant le cas par le *déclarant*, le *demandeur* ou son *mandataire* qui doit à la fois justifier de son identité et, sauf s'il est avocat, professionnel agréé, huissier, notaire ou syndic, être muni d'une procuration signée du déclarant ou du demandeur ».

II. Les éléments de la Déclaration

Ils résultent de la combinaison des articles 39 et 62 de l'AUDCG.

Aux termes de l'article 39 de l'AUDCG, « *Toute déclaration de l'entrepreneur ou demande d'immatriculation est établie sur le formulaire mis à disposition à cet effet par le greffe ou l'organe compétent dans l'Etat Partie, sauf le cas d'utilisation des moyens électroniques(...)* ».

Cependant, l'article 80 de l'AUDCG tempère cette dualité en n'exigeant pas des Etats la mise en place, simultanée, de ces deux modalités. Il dispose :

« Dans chaque Etat Partie, le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et le Fichier National peuvent être tenus et exploités soit sur support papier, soit sous forme électronique.

Le Fichier Régional est tenu et exploité soit sur support papier, soit sous forme électronique. »

Quant à l'article 62, il liste les éléments qui composent la déclaration et qui seront abordés dans la phase de présentation des rubriques du Formulaire.

¹¹ Agence pour la promotion des Grands investissements (APIX)

Il résulte des énonciations de l'article 39 une dualité des procédés :-sur support papier (A);-et par voie électronique(B).

Nous allons les examiner séparément.

A. La Déclaration sur support papier :

a. Présentation du formulaire

1. L'Intitulé :

« *Formulaire de Déclaration d'activité de l'entrepreneur, ou de modification ou de radiation* ». ¹²

C'est donc un formulaire unique qui remplit les trois fonctions de déclaration initiale, modificative, complémentaire et de radiation.

Cependant, et cumulativement, c'est sous l'appellation technique de nouveau « *Formulaire 2010-E1 pour l'entrepreneur* », avec « EN » comme code de numérotation, que celui-ci est également identifié. Cela se traduit par l'indication du code « 2010-EN1 » en haut, au coin gauche du formulaire sur la même ligne que l'intitulé intégral.

2. Les Rubriques

Elles sont au nombre de cinq comprenant :

- Les renseignements relatifs à l'entrepreneur ;
- les renseignements relatifs à l'activité ;
- Les mentions en cas de modifications ;
- Les mentions en cas de radiation ;
- les signature et formules de clôture.

Dans le cadre de la Déclaration d'activité, seules les deux premières rubriques intéressent le niveau actuel d'analyse.

2.1. Les renseignements relatifs à l'entrepreneur :

Ils concernent l'état civil de l'entrepreneur :

- le nom, la civilité, le ou les prénoms ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la nationalité ;
- la situation matrimoniale complétée par un tableau des éléments essentiels des unions matrimoniales.

2.2 Les renseignements relatifs à l'activité

Comprennent, dans l'ordre chronologique :

¹² Cf. Annexe 2

- Adresse (géographique et postale) d'exercice de l'activité ;
- L'indication facultative des coordonnées électroniques ;
- La nature des activités ;
- Et leur date de début.

B. La déclaration par voie électronique

Il convient, avant d'en examiner les modalités(b), de voir ses fondements (a).

a) Fondements de la validité de la Déclaration par voie électronique.

En sus des dispositions de l'article 39 de l'AUDCG qui vise expressément « *le cas d'utilisation des moyens électroniques* », il convient de se référer au Livre V consacré à *L'informatisation du Registre du commerce et du Crédit mobilier, du Fichier national et du Fichier régional*.

L'article 79 de l'AUDCG dispose :

« Les dispositions du présent Livre s'appliquent aux formalités ou demandes prévues par le présent Acte uniforme, par tout autre acte uniforme ou par toute autre réglementation. Ces demandes ou formalités peuvent être effectuées par voie électronique, dès lors qu'elles peuvent être transmises et reçues par cette voie par leurs destinataires. »

A ces dispositions s'ajoutent celles de l'article 82, en ses alinéas 1,2 et 3 :

« *Les formalités accomplies auprès des Registres du Commerce et du Crédit Mobilier au moyen de documents électroniques et de transmissions électroniques ont les mêmes effets juridiques que celles accomplies avec des documents sur support papier, notamment en ce qui concerne leur validité juridique et leur force probatoire.*

Les documents sous forme électronique peuvent se substituer aux documents sur support papier et sont reconnus comme équivalents lorsqu'ils sont établis et maintenus selon un procédé technique fiable, qui garantit, à tout moment, l'origine du document sous forme électronique et son intégrité au cours des traitements et des transmissions électroniques.

Les procédés techniques fiables et garantissant, à tout moment, l'origine des documents sous forme électronique ainsi que leur intégrité au cours de leurs traitements et de leurs transmissions électroniques sont reconnus valables par le présent Acte uniforme ou par le Comité technique de normalisation des procédures électroniques prévu à l'article 81 du présent Acte uniforme ».

L'article 86 de l'AUDCG apporte des précisions supplémentaires, en posant la règle de l'amalgame possible entre les deux modes alternatifs de Déclaration :

« La demande ou la déclaration ainsi que les pièces justificatives peuvent se présenter, totalement ou partiellement, sous forme électronique, sous réserve du respect des dispositions de l'article 79 du présent Acte uniforme en ce qui concerne le destinataire et du respect des dispositions des articles 82 à 85 du présent Acte uniforme en ce qui concerne la conformité des documents ».

b) Modalités de la déclaration par voie électronique.

Nonobstant l'usage de la voie électronique, la Déclaration obéit aux mêmes modalités que pour le support papier.

Les pièces justificatives en empruntent une forme identique.

III. Les pièces justificatives

Leur nature et le caractère impératif de leur production à l'appui de la Déclaration sont indifférentes à la forme et au support ainsi que l'expose l'article 45 de l'AUDCG :

«A l'appui de sa demande, le demandeur est tenu de fournir les pièces justificatives suivantes quelle que soit leur forme ou leur support :

1°) un extrait de son acte de naissance ou de tout document administratif justifiant de son identité ;

2°) un extrait de son acte de mariage en tant que de besoin ;

3°) une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant qu'il n'est frappé d'aucune des interdictions prévues par l'article 10 ci-dessus. Cette déclaration sur l'honneur est complétée dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de l'immatriculation par un extrait de casier judiciaire ou à défaut par le document qui en tient lieu ;

4°) un certificat de résidence ;

5°) une copie du titre de propriété ou du bail ou du titre d'occupation du principal établissement et le cas échéant de celui des autres établissements et succursales ;

6°) en cas d'acquisition d'un fonds ou de location-gérance, une copie de l'acte d'acquisition ou de l'acte de location-gérance ;

7°) le cas échéant, une autorisation préalable d'exercer le commerce ;

8°) le cas échéant, les pièces prévues par des textes particuliers».

Paragraphe 2 : Le rôle du Greffier

Aux termes de l'article 36 de l'AUDCG, «le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est tenu par le greffe de la juridiction compétente ou l'organe compétent dans l'Etat Partie sous la surveillance du Président de ladite juridiction ou du juge délégué par lui à cet effet ou de l'autorité compétente dans l'Etat Partie.

Un Fichier National centralise les renseignements consignés dans chaque Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Un Fichier Régional, tenu auprès de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, centralise les renseignements consignés dans chaque Fichier National. »

Ainsi, évoquer le rôle du Greffier dans la procédure de déclaration d'activité revient d'abord à présenter l'organisation du RCCM telle qu'elle satisfait à cette exigence de réception de la déclaration et aux formalités subséquentes (I).

Les diligences du Greffier (II) sont en principe identiques quelque soit la forme de la déclaration. Toutefois, il convient de signaler le particularisme à certains égards de la voie électronique, notamment en ce qui concerne la sécurité et la fiabilité des opérations.

Nous distinguerons les diligences communes aux deux formes de déclaration(A), et celles propres à la voie électronique (B) et enfin le contrôle de régularité formelle (C)

I. L'Organisation du RCCM.

Elle est fixée par les articles 37 et 38 de l'AUDCG.

Ainsi, corrélativement aux missions qui lui sont assignées, et qui constituent son objet, des instruments sont institués par le législateur OHADA et sont constitués de Registres, répertoires, fiches ou dossiers.

Cependant, nonobstant le vocable unificateur de « RCCM », il convient plutôt d'identifier, conformément à son double objet initial de « *Recueillir l'immatriculation des personnes assujetties et l'inscription des sûretés mobilières* », un Registre composite, double, servant séparément ces deux missions.

Aussi, convient-il d'exposer successivement l'organisation du Registre du Commerce (A) et celle du Registre du Crédit Mobilier (B), quoique ce dernier Registre n'intègre pas directement le cadre de notre étude, puisque n'interférant pas dans les diligences requises par la formalité de la Déclaration d'activité.

A. L'Organisation du Registre du Commerce.

Il est fixé par l'article 37 de l'AUDCG aux termes duquel, il comprend:

1°) Un Registre d'arrivée :

Il mentionne « dans l'ordre chronologique du dépôt, la date et le numéro de chaque déclaration, demande, ou dépôt d'actes ou de pièces reçus par le greffe ou l'organe compétent dans l'Etat Partie. Le répertoire mentionne également et suivant le cas les noms, prénoms, raison sociale, dénomination sociale, nom commercial ou appellation du déclarant ou du demandeur ainsi que l'objet de la déclaration ou de la demande ou du dépôt des actes ou des pièces » ;

2°) Un Répertoire alphabétique :

Il concerne les personnes immatriculées et les entrepreneurs.

3°) Un Répertoire par numéro des personnes immatriculées et des entrepreneurs ;

4°) Les dossiers individuels :

Ils concernent l'entrepreneur et la personne immatriculée. Il est constitué suivant le cas par la déclaration d'activité ou la demande d'immatriculation, les pièces jointes à la déclaration ou à la demande, telles qu'exigées par l'article 45 notamment.

« Le cas échéant le dossier individuel est complété par les mentions subséquentes et leurs pièces jointes telles que définies par les articles ci-après ou des textes particuliers ».

B. L'organisation du Registre du Crédit mobilier.

Elle résulte de l'article 38 de l'AUDCG qui dispose :

« Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, pour accomplir les missions prévues à l'article 35, 6°), 7°), 8°), 9°) et 10°) ci-dessus, comprend :

1°) Un registre chronologique des dépôts mentionnant le dépôt de la demande d'inscription de la sûreté, de modification, de renouvellement ou de radiation de l'inscription initiale, avec indication de la date d'arrivée et du numéro d'ordre d'arrivée de chaque demande reçue.

Le registre chronologique des dépôts mentionne également le dépôt de la demande d'inscription et de radiation du contrat de crédit-bail.

Le registre chronologique des dépôts mentionne en outre les informations figurant sur le formulaire utilisé pour la demande d'inscription et prévu par l'article 53-a et b de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés.

2°) Un répertoire alphabétique des personnes constituant ou supportant des sûretés et des crédits-preneurs avec mention pour chacun d'eux, par sûreté et par contrat de crédit-bail, des inscriptions, des modifications, des renouvellements et des radiations le tout par ordre chronologique.

3°) Un dossier individuel pour chaque personne, physique ou morale, commerçante ou non commerçante, immatriculée ou non immatriculée dans l'État partie, constituant ou supportant une sûreté faisant l'objet d'une inscription, ou pour tout crédit-preneur. Le dossier individuel comprend le formulaire utilisé pour la demande d'inscription ainsi que le formulaire utilisé pour toute autre demande en relation avec la sûreté ».

II. Les diligences du Greffier

« Les diligences du Greffier (II) sont en principe identiques quelque soit la forme de la déclaration. Toutefois, il convient de signaler le particularisme à certains égards de la voie électronique, notamment en ce qui concerne la sécurité et la fiabilité des opérations », avons-nous écrit, en prélude à cette partie.

Il convient de voir les diligences communes (A) et celles particulières à la voie électronique (B).

A. Les diligences communes aux deux modalités de déclaration.

A la réception de la Déclaration, le Greffier a deux formalités à accomplir : -délivrer un accusé d'enregistrement(1) ;-et transmettre une copie du dossier au Fichier national (2).

1. La délivrance de l'accusé d'enregistrement

La formalité est prescrite par les articles 39 et 62 de l'AUDCG.

Ainsi, l'alinéa 2 de l'article 62 dispose :

« Dès réception du formulaire de déclaration d'activité dûment rempli et des pièces prévues par le présent Acte uniforme, le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie délivre au déclarant un accusé d'enregistrement qui mentionne la date de la formalité accomplie et le numéro de déclaration d'activité ».

L'accusé d'enregistrement appelle précisions liées à :

1. L'immédiateté de la délivrance ;
2. La gratuité de la formalité ;
3. Ses énonciations.

Ces dernières se présentent ainsi :

a) L'intitulé :

2010-PEN1 FORMULAIRE D'ACCUSE D'ENREGISTREMENT

b) Les Rubriques :

Elles sont au nombre de quatre(4) et concernent :

-L'identité du Greffier ;

-La nature de la formalité

En raison de l'usage commun du modèle d'accusé d'enregistrement aux formalités d'immatriculation, de Déclaration et d'inscriptions modificatives, il conviendra de cocher la case relative à la Déclaration d'activité.

-L'identité du Déclarant ;

-Le numéro de Déclaration d'activité :il correspond au numéro du RCCM et obéit à la nomenclature suivante :

- Identifiant Pays en deux lettres clé, SN pour le Sénégal ;
- Identifiant Ville en trois lettres clé, DKR pour Dakar, par exemple ;
- L'année de la formalité en chiffre ;
- La lettre clé de la formalité : EN pour la Déclaration d'activité ;
- Et le numéro chronologique de la formalité ;

Ce numéro est reproduit à l'identique sur le formulaire de Déclaration dûment signé par le Greffier à la suite du Déclarant.

- Le numéro de la formalité au Registre d'Arrivée ;

- L'indication du lieu et de la date ;

- Et la signature du Greffier.

Cependant, l'accusé d'enregistrement ne présente pas les mêmes caractéristiques dans le cas particulier de la procédure de Déclaration par voie électronique validée en dépit de l'omission de la signature du Déclarant.

Au demeurant, en cas de changement d'activité, de changement de lieu d'exercice, de cessation d'activité, l'entrepreneur doit en faire la déclaration au greffe compétent ou à l'organe compétent dans l'Etat Partie.

De même, en cas de son activité, il doit faire une déclaration modificative au greffe ou à l'organe compétent dans l'Etat Partie du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier compétent.

Une fois cette formalité accomplie sans frais, le Greffier s'attelle à la transmission à la seconde strate du RCCM : le Fichier national.

2. La transmission aux Fichiers national et régional

La procédure de transmission est régie par l'alinéa 4 de l'article 39 de l'AUDCG. Elle se fait en deux étapes successives, en direction du fichier national (a) et de celui-ci au Fichier régional(b).

a) La transmission au Fichier national

Une fois les formalités de réception de la déclaration et de délivrance de l'accusé d'enregistrement accomplies, le greffier du Tribunal de commerce ou le responsable du RCCM de l'Etat doit satisfaire à l'obligation de transmission des actes de la procédure à l'Organe centralisateur du Fichier national. Il en est de même de celui-ci en direction de l'Organe centralisateur communautaire en charge du Fichier régional.

Qu'est-ce que le Fichier national ?

Qu'est-ce que la certification ?

Comment procède-t-on ?

Dans quel délai ?

1. Qu'est-ce que le Fichier national :

La tenue du Fichier national est réglementée par les articles 73 à 75 du Livre III qui en déterminent l'Objet (1.a) et l'organisation (1.b).

1. a. Objet

Il a pour objet de :

- «- centraliser les renseignements et informations consignés dans chaque Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- permettre l'accès des assujettis et des tiers aux informations conservées par le Fichier National ;
- permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de célérité, de transparence et de loyauté nécessaires au développement des activités économiques ;
- recevoir les déclarations relatives aux hypothèques faites à la diligence de l'autorité en charge de la publicité des hypothèques ou d'une des personnes visées par l'article 51 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés.

Le fichier national reçoit de chaque Registre du Commerce et du Crédit Mobilier copies des formulaires, sous forme papier ou numérique, et des dossiers individuels sous forme numérique ou constitués des pièces certifiées conformes par le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie en charge du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ».

1. b. Organisation

Elle est fixée par l'article 75 qui dispose :

« Le Fichier National comprend :

- 1°) un **registre d'arrivée** mentionnant, dans l'ordre chronologique la réception de la transmission, la nature du formulaire et du dossier reçus. Le registre mentionne également les déclarations relatives aux hypothèques. Un numéro d'ordre d'arrivée est attribué à chaque transmission et à chaque déclaration d'hypothèque ;
- 2°) un **répertoire alphabétique** des personnes concernées par les formulaires et dossier relatifs à l'immatriculation et à la déclaration d'activité reçus de chaque Registre du Commerce et du Crédit Mobilier avec mention :
 - a) pour les personnes physiques, de leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou du numéro de la déclaration d'activité au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, de la nature de l'activité exercée, de l'adresse du principal établissement ou du lieu d'exercice de l'activité, des succursales et établissements situés dans le ressort de la juridiction du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou hors de ce ressort ;
 - b) pour les personnes morales, selon le cas, de leur raison sociale, ou dénomination sociale, de leur forme juridique, de leur numéro d'immatriculation, de la nature de

l'activité exercée, de l'adresse du principal établissement, de l'adresse du siège social.

1. Qu'est-ce que la certification

La certification est une technique courante du Greffe qui consiste à revêtir une copie d'une attestation de conformité à un original conformément à l'alinéa 2 qui en édicte la conservation au rang de minute. C'est un procédé d'authentification qui lui confère une certaine force probante.

2. Comment y procède-t-on et dans quel délai transmettre

L'article 39 vise textuellement la transmission d' « *une copie de ce formulaire avec le dossier individuel constitué des pièces certifiées conformes* ». Autrement dit, le formulaire unique, rempli en un seul exemplaire une fois signée du Déclarant et du Responsable du RCCM doit être simplement photocopié. Ensuite, le greffier procède à la copie des autres pièces du dossier et c'est sur celles-là qu'est apposée la mention de certification.

La transmission au fichier national, par la voie hiérarchique, se fait dans le délai d'un mois à compter de la Déclaration.

Par suite, le Fichier régional est attributaire de la procédure.

b. La transmission au fichier régional.

Aux termes de l'alinéa 4 de l'article 39, « *Une copie de ce formulaire avec le dossier individuel constitué des pièces certifiées conformes est adressée dans un délai d'un mois par le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie au Fichier National, pour transmission, dans le même délai, d'une copie dudit formulaire et d'un extrait du dossier au Fichier Régional* ».

Quoique cette seconde formalité appelle des diligences identiques à la charge du Greffe en charge du fichier national, celui de la Cour d'Appel pour le Sénégal, il y a lieu de voir l'objet (2.a) et l'organisation du Fichier régional (2.b).

b.1 Objet du Fichier régional

Prévu par le Livre IV de l'AUDCG, l'Objet du fichier régional en est fixé par l'article 76 qui dispose :

« Un Fichier Régional, tenu auprès de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, est organisé aux fins de :

- centraliser les renseignements et informations consignés dans chaque Fichier National
- permettre l'accès des assujettis et des tiers aux informations conservées par le Fichier Régional ;
- permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de célérité, de transparence et de loyauté nécessaires au développement des activités économiques.

Il reçoit de chaque Fichier National de chaque Etat partie copies des formulaires, sous forme papier ou numérique, et le cas échéant, un extrait des dossiers individuels en forme numérique ou constitués des pièces certifiées conformes par le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie en charge du Fichier National de chaque Etat partie.

Il assume la même mission d'information du public que le Fichier National ».

b.2 Organisation

Elle est prévue par l'article 765 qui dispose :

« Le Fichier Régional comprend :

1°) un registre d'arrivée mentionnant, dans l'ordre chronologique la réception de la transmission, la nature du formulaire et du dossier reçus. Un numéro d'ordre est attribué à chaque transmission ;

2°) un répertoire alphabétique des personnes concernées par les formulaires et le dossier reçus de chaque Fichier National, portant sur l'immatriculation et la déclaration d'activité avec mention :

a) pour les personnes physiques, de leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou le numéro de déclaration d'activité au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, de la nature de l'activité exercée, de l'adresse du principal établissement ou du lieu d'exercice de l'activité, des succursales et établissements situés dans le ressort de la juridiction du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou hors de ce ressort ;

b) pour les personnes morales, selon le cas, de leur raison sociale ou dénomination sociale, de leur forme juridique, de leur numéro d'immatriculation, de la nature de l'activité exercée, de l'adresse du principal établissement, de l'adresse du siège social, des succursales et établissements situés dans le ressort du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou hors de ce ressort.

3°) un répertoire alphabétique des personnes concernées par les formulaires et déclaration d'hypothèque reçus de chaque Fichier National avec mention des inscriptions supportées par elles ;

4°) un extrait du dossier individuel pour chaque personne concernée par les formulaires et déclaration d'hypothèque ».

Il convient de voir le particularisme de ces diligences lorsque la Déclaration est reçue sous format électronique.

B. Les diligences propres à la voie électronique

Nous pouvons considérer avec le Pr. Akuété Pedro SANTOS que l'enjeu de l'informatisation du RCCM « est la mise en place d'un RCCM électronique permettant la réalisation des formalités légales, la fiabilité des documents et signatures électroniques, l'utilisation, la conservation et la diffusion des informations sous forme électronique »¹³.

¹³ Op.cit p.281

A ce titre, afin de faire produire les mêmes effets aux documents électroniques qu'à ceux en support papier, le législateur pose le **principe de leur équivalence fonctionnelle et de la neutralité technologique** (B.1) et l'usage de la **signature électronique** (B.2). En outre, au regard du caractère virtuel du RCCM des procédés propres de transmission (B3) et conservation (B4) des documents sont édictées.

B1 : L'équivalence fonctionnelle des résultats et la neutralité technologique

Il convient d'en examiner la signification(B.1.1) et les fondements (B.1.2).

B.1.1 Signification

La théorie de l'équivalence fonctionnelle, émerge dès 1996 dans la Loi-type de la CNUDCI sur le commerce électronique.¹⁴

Nous pouvons retenir avec Dr. DIFFO TCHUNKAM Justine que « l'équivalence fonctionnelle des résultats procède d'une fiction juridique qui consiste à considérer que les supports physiques et les supports électroniques assurent les fonctions équivalentes en ce qui concerne aussi bien la validité que la preuve de certains actes juridiques. C'est par ce biais que le législateur assigne la même validité ou reconnaît la même valeur juridique à l'écrit et à la signature électronique comme moyens probatoires dans les transactions commerciales ».

Quant à la « neutralité technologique », « elle est une présomption de fiabilité de l'environnement technologique qui, dès lors, serait susceptible d'admettre une transposition des

¹⁴ CNUDCI est l'acronyme de "Commission des Nations Unies pour le droit commercial international". Créé en 1966, la CNUDCI est le principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international. Elle s'attache à moderniser et à harmoniser les règles du commerce international en élaborant des règles modernes, équitables et harmonisées sur les opérations commerciales. Ses travaux prennent la forme:

De conventions, de lois types et de règles acceptables dans le monde entier

De guides et de recommandations juridiques et législatifs revêtant une grande utilité pratique

D'informations actualisées sur la jurisprudence et l'adoption de législations commerciales uniformes

D'une assistance technique dans le cadre de projets de réforme du droit

De séminaires régionaux et nationaux sur le droit commercial uniforme.

-
CNUDCI, préc., note 25, par. 47, p. 28.

solutions consacrées en droit aux problèmes juridiques soulevés à l'occasion des transactions électroniques ». ¹⁵

Ainsi, l'équivalence fonctionnelle des résultats se présente comme l'élément de matérialisation de la neutralité technologique. Ici, on s'attache à rechercher les fonctions d'un instrument juridique que l'on veille à rendre constantes indépendamment du support utilisé. La loi accorde aux deux documents matérialisés dans des supports différents la même valeur juridique, les mêmes effets et la même portée quant à la preuve ; ce n'est pas le support matériel de l'information qui prime, mais la fonction reconnue à celui-ci.

B.1.2 Fondements

C'est d'abord l'article **87 de l'AUDCG** qui consacre l'équivalence. Il dispose :

« En cas d'option pour la voie électronique, les personnes en charge des Registres du Commerce et du Crédit Mobilier délivrent, dans le respect des dispositions du présent Acte uniforme, les mêmes actes que ceux délivrés en cas d'accomplissement des formalités sur support papier.

Les documents remis par les autorités en charge des Registres du Commerce et du Crédit Mobilier sont sous la forme de procédés techniques fiables et garantissant, à tout moment, l'origine des documents sous forme électronique ainsi que leur intégrité au cours de leurs traitements et de leurs transmissions électroniques reconnus valables par le présent Acte uniforme ou par le Comité technique de normalisation des procédures électroniques prévu à l'article 81 du présent Acte uniforme ».

Dans le cadre strict de notre étude, ces documents sont :

- pour les formalités de déclaration : accusé d'enregistrement de la déclaration portant la date et le numéro de la déclaration d'activité ;
- pour les formalités de modification et de radiation de l'inscription au répertoire : accusé d'enregistrement ou certificat de modification ou de radiation portant la date, la désignation et le numéro d'ordre

En outre, poursuit l'article précité « les autres documents prévus dans le cadre des dispositions du présent Acte uniforme et émis par voie électronique ont les mêmes dénominations que celles prévues dans la procédure par usage du papier sous réserve des dispositions des articles 82 à 85 ci-dessus :

« L'accusé d'enregistrement avec les mentions prévues par le présent Acte uniforme, ou par tout autre Acte uniforme ou toute autre disposition légale, indique que les

¹⁵ Dr. DIFFO TCHUNKAM Justine Actualité et perspective du droit OHADA des affaires après la réforme de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général du 15 décembre 2010, in <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/>

Formulaires, documents, actes ou les informations attendus ont bien été reçus par le destinataire et sont exploitables, notamment par des traitements électroniques.

L'accusé d'enregistrement est délivré par le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie en charge du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier dès réception de la demande ou de la déclaration par voie électronique conformément aux dispositions du présent Acte uniforme ».

Un second fondement découle de l'article 82 alinéa 1 e l'AUDCG aux termes duquel « les formalités accomplies auprès des Registres du Commerce et du Crédit Mobilier au moyen de documents électroniques et de transmissions électroniques ont les mêmes effets juridiques que celles accomplies avec des documents sur support papier, notamment en ce qui concerne leur validité juridique et leur force probatoire.

Les documents sous forme électronique peuvent se substituer aux documents sur support papier et sont reconnus comme équivalents lorsqu'ils sont établis et maintenus selon un procédé technique fiable, qui garantit, à tout moment, l'origine du document sous forme électronique et son intégrité au cours des traitements et des transmissions électroniques.

Les procédés techniques fiables et garantissant, à tout moment, l'origine des documents sous forme électronique ainsi que leur intégrité au cours de leurs traitements et de leurs transmissions électroniques sont reconnus valables par le présent Acte uniforme ou par le Comité technique de normalisation des procédures électroniques prévu à l'article 81 du présent Acte uniforme.

L'usage d'une signature électronique qualifiée est un procédé technique fiable et garantissant, à tout moment, l'origine des documents sous forme électronique, leur intégrité au cours de leurs traitements et de leurs transmissions électroniques ».

En outre l'article 92 AUDCG indique la qualité du RCCM virtuel, notamment le service qu'il doit offrir :

- « *Les Registres du Commerce et du Crédit Mobilier, les Fichiers Nationaux et le Fichier Régional peuvent fournir un service informatique accessible par l'Internet sécurisé, permettant au demandeur ou au déclarant, selon son choix, de :*
- faire toute demande ou déclaration ;*
 - transmettre, notamment par messagerie électronique, un dossier unique de demande ou de déclaration composé de documents sous forme électronique et de pièces justificatives numérisées ;*
 - préparer une demande de manière interactive en ligne, notamment sur le site web du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier concerné, et la transmettre par cette voie ».*

Que recouvre le concept de « **signature électronique** » ?

Quels en sont les caractéristiques et composants techniques ?

Qu'est-ce que le certificat électronique ?

B-2 La signature électronique

L'article 83 de l'AUDCG définit la signature électronique par sa fonction : permettre « d'identifier le signataire et de manifester son consentement aux obligations qui découlent de l'acte ».

Il convient d'abord de voir les caractéristiques et les composantes techniques de la signature (B.2.1), ensuite de la différencier avec le certificat électronique (B.2.2) et enfin d'aborder le cas particulier d'une Déclaration non signée du Déclarant (B.2.3).

B.2.1 caractéristiques et les composantes techniques de la signature électronique

La signature électronique présente les caractéristiques suivantes :

*« - elle est liée uniquement au signataire ;
- elle permet d'identifier dûment le signataire ;
- elle est créée par des moyens que le signataire peut garder sous son contrôle exclusif ;
- elle est liée au document auquel elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure du document soit détectable ».*

Ses composantes techniques sont les suivantes :

*« - un logiciel de création de signature et un logiciel de vérification de signature ;
- un certificat électronique, authentifiant le signataire, produit par un prestataire de services de certification électronique ».*

B.2.2 le certificat électronique

En support de la signature électronique qualifiée, un Certificat électronique est employé. Il correspond à une «attestation électronique qui lie des données afférentes à la vérification de signature à une personne et confirme l'identité de cette personne ».

L'article 84 de l'AUDCG détermine ses mentions minimales.

:

*« - le nom du titulaire du certificat ;
- la clé cryptographique publique du titulaire ;
- la période de validité du certificat ;
- un numéro de série unique ;
- la signature électronique du prestataire de services de certification électronique ».*

En définitive, l'énoncé des « contraintes techniques appliquées aux composants de la signature électronique pour que celle-ci soit réputée qualifiée est au premier chef du ressort de l'OHADA. En cas de défaillance, celle-ci peut y être supplée par les Etats Parties.

B.2.3. La validation dans le cas particulier de la Déclaration non signée du Déclarant

Il est prévu par l'article 89 de l'AUDCG qui dispose :

« Lorsqu'une demande ou une déclaration est faite sous forme électronique et à défaut de la signature électronique du demandeur, du déclarant ou de son mandataire, le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie en charge du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier valide la demande ou la déclaration par sa propre signature électronique qualifiée, après examen du document et des pièces justificatives.

Dans ce cas, l'accusé d'enregistrement ne porte pas mention du numéro de déclaration d'activité, d'immatriculation ou d'ordre.

Le numéro de déclaration d'activité ou le numéro d'immatriculation ou le numéro d'ordre selon le cas, est délivré dans un délai de quarante-huit (48) heures, après la validation par le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie, de la déclaration ou de la demande ainsi que des pièces justificatives jointes »

Il reste à étudier le mode de transmission aux fichiers national et régional et la conservation des données électroniques

B.3 La transmission aux fichiers national et régional

.C'est l'article 96 de l'AUDCG qui la réglemente. La transmission s'effectue par le procédé de la numérisation préalable ainsi qu'il suit :

« La transmission des dossiers individuels, de copies ou d'extraits prévue par les Actes uniformes peut s'effectuer par moyens électroniques, notamment en la numérisant préalablement dans des conditions garantissant sa reproduction à l'identique selon les recommandations émises par le Comité technique de normalisation des procédures électroniques prévu à l'article 81 du présent Acte uniforme ».

Et quid de la preuve de la transmission ?

« Les informations sont considérées être envoyées par moyens électroniques lorsqu'elles sont émises et reçues à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage de données, et entièrement transmises, acheminées et reçues par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques selon des modalités définies par les États parties, mais permettant l'interopérabilité entre le système d'information des émetteurs et récepteurs.

Des accusés de réception sont envoyés par les organismes destinataires aux organismes émetteurs. Ils sont munis de la signature électronique qualifiée du greffier ou du responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie de l'organisme destinataire ».

L'usage de la signature électronique qualifiée reste de rigueur ainsi que le précisent les articles 94 et 95 qui disposent :

Article 94 :

« Les échanges entre les Registres du Commerce et du Crédit Mobilier, les Fichiers Nationaux et le Fichier Régional sont revêtus de la signature électronique qualifiée de l'émetteur afin d'en garantir l'origine et l'intégrité ».

Article 95 :

« Pour toute transmission directe par voie électronique notamment par messagerie électronique, il est fait usage par le demandeur ou le déclarant de sa signature électronique qualifiée ».

B.4. La conservation des documents électroniques

Les conditions et modalités de conservation des documents sont fixées par l'article 91 qui stipule :

« La conservation de la déclaration ou de la demande établies sur support électronique est assurée dans des conditions de nature à en préserver la durabilité, l'intégrité et la lisibilité. L'ensemble des informations concernant la déclaration ou la demande dès son établissement, telles que les données permettant de l'identifier, de déterminer ses propriétés, notamment les signatures électroniques qualifiées, et d'en assurer la traçabilité, est également conservé.

Les opérations successives justifiées par sa conservation, notamment les migrations d'un support de stockage électronique à un autre dont les informations peuvent faire l'objet, ne retirent pas aux enregistrements électroniques des déclarations ou des demandes leur valeur d'original.

Le procédé de conservation doit permettre l'apposition par le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie en charge de mentions postérieures à l'enregistrement sans qu'il en résulte une altération des données précédentes ».

En dépit de la délivrance de l'accusé d'enregistrement et au regard de la portée de l'acte, le greffier continue d'exercer un contrôle de régularité formelle sur la Déclaration ©

© Le contrôle de régularité formelle du Greffier :-Nature & portée

Le principe du contrôle est posé par l'article 50 qui dispose :

« Dès réception du formulaire de demande d'immatriculation dûment rempli et des pièces prévues par le présent Acte uniforme, le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie délivre au demandeur un accusé d'enregistrement qui mentionne la date de la formalité accomplie et le numéro d'immatriculation.

Le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie dispose d'un délai de trois mois pour exercer son contrôle tel que prévu par l'article 66 du présent Acte uniforme et le cas échéant notifier à la partie intéressée le retrait de son immatriculation et procéder à sa radiation ».

Ce pouvoir de contrôle est conforté par les deux premiers alinéas de l'article 66 :

« Le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie en charge du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier s'assure, sous sa responsabilité, que la demande et la déclaration sont complètes et vérifie la conformité de leurs énonciations aux pièces justificatives produites comme prévu aux articles 50 et 58 ci-dessus.
Le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie exerce son contrôle sur la régularité formelle de la demande et de la déclaration qui lui sont soumises ».

La portée de ce contrôle est précisée par l'article 66 :

« S'il constate des inexactitudes ou s'il rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, il peut convoquer le demandeur ou le déclarant pour recueillir toutes explications et pièces complémentaires.

La décision du greffier ou du responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie prise en application de l'article 50 ci-dessus doit être motivée et notifiée à la partie intéressée. Cette décision est susceptible de recours dans le délai de quinze (15) jours à compter de sa notification. Le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie qui a refusé de recevoir une déclaration ou une demande, ou de faire droit à une demande de pièces ou d'information d'un assujetti ou d'un tiers, doit motiver sa décision et la notifier à la partie intéressée. Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa notification.

Le recours contre la décision du greffier ou du responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie est fait devant la juridiction compétente ou l'autorité compétente dans l'Etat Partie statuant à bref délai. La décision de la juridiction compétente ou de l'autorité compétente dans l'Etat Partie est susceptible de recours, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de son prononcé, devant la juridiction de recours compétente statuant de la même manière.

La procédure ci-dessus décrite est applicable aux contestations entre les assujettis ou les déclarants et le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie, et entre les tiers et le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie ».

La formalité de réception de la Déclaration étant accomplie, quels en sont les effets ?

Paragraphe 3 : Les effets de la Déclaration

Les effets de la Déclaration sont posés par les articles 62 et 65. Ils sont doubles et s'analysent d'une part en termes de bénéfice immédiat de la qualité présumée d'entrepreneur (I), et d'autre part de bénéfice de privilèges (II).

I. Le bénéfice de la qualité d'entrepreneur

Par l'artifice du droit, dès la délivrance de l'accusé d'enregistrement au Déclarant, celui-ci est réputé avoir acquis la qualité d'entrepreneur et bénéficie en conséquence du statut, de ses avantages et est assujéti aux obligations.

II. Le bénéfice de privilèges

a. Nature

Les privilèges auxquels donne droit le statut d'entrepreneur et dont bénéficie le Déclarant dès l'effectivité de la Déclaration matérialisée par la délivrance d'un accusé d'enregistrement sont énumérés par l'article 65 en ces termes :

« La personne physique qui satisfait aux obligations déclaratives prévues aux articles 62 à 64 ci-dessus est présumée avoir la qualité d'entrepreneur.

En cette qualité, elle bénéficie des dispositions :

- de l'article 5 du présent Acte uniforme relatives à la **preuve** ;*
- des articles 17 à 29 et 33 du présent Acte uniforme relatives à la **prescription** ;*
- des articles 101 à 134 du présent Acte uniforme relatives au **bail à usage professionnel** »..*

D'une énumération simple voire lacunaire pour la doctrine, autant pour le style de rédaction que le fond, des critiques sont apportées à ce régime.

Il convient d'en faire une présentation sommaire :

b) Examen

1. Le bénéfice des règles de preuve.

L'article 5 de l'AUDCG dispose :

« Les actes de commerce se prouvent par tous moyens même par voie électronique à l'égard des commerçants.

Tout commencement de preuve par écrit autorise le commerçant à prouver par tous moyens contre un non-commerçant.

Les livres de commerce tenus en application des dispositions du présent Acte uniforme sont admis par le juge pour constituer une preuve dans les conditions prévues ci-dessus.

Les livres de commerce et les états financiers de synthèse constituent des moyens de preuve.

Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres de commerce et des états financiers de synthèse peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le litige ».

La preuve s'entend de la « démonstration de l'existence d'un fait (matérialité d'un dommage) ou d'un acte (contrat, testament) dans les formes admises ou requises par la loi. »¹⁶.

Nous en présentons le sens avec Athanase FOKO¹⁷ qui explique :

« le renvoi à cette disposition doit être compris globalement de la manière suivante : contre un débiteur entrepreneur, le non entrepreneur a le droit d'exciper de tous les moyens de preuve. Mais

¹⁶ Vocabulaire juridique op.cité p.702
cabulaire juridique,

¹⁷ Maître de conférence de Droit privé, Université de Ngaouré, Cameroun

l'entrepreneur désireux de prouver contre un débiteur non entrepreneur ne doit le faire selon les règles du droit civil. Ceci s'expliquerait par le fait que contrairement à la partie non entrepreneur, présumée être la partie faible, la partie entrepreneur n'a pas besoin de protection spéciale conférée par les règles de preuve »

S'agissant de l'expression « tous moyens », elle signifie que « pour apporter la preuve d'un acte professionnel accompli par un entrepreneur, l'on peut faire recours à divers procédés : écrit, témoin, téléphone, fax, télécopie, etc. Cette latitude s'oppose aux méthodes de droit civil selon lesquelles la preuve des actes juridiques doit être rapportée par écrit dès lors que l'intérêt du litige porte sur une somme supérieure à 5.000 fcfa ».¹⁸

2. Le bénéfice du régime de prescription.

La prescription est un « mode d'acquisition ou d'extinction d'un droit par l'écoulement d'un certain laps de temps (d'un délai) et sous les conditions déterminées par la loi »¹⁹

Celle-ci peut être acquisitive ou extinctive.

Elle est dite « acquisitive lorsqu'elle mène à l'acquisition d'un droit réel principal (ex. propriété) surtout en matière immobilière, par la possession prolongée pendant trente ans (prescription dite ordinaire ou trentenaire(...)) ou pendant une durée inférieure déterminée par la loi (prescription dite abrégée, vicennale ou décennale).

En revanche, elle est dite extinctive ou libératoire lorsqu'elle entraîne la perte du droit substantiel, son extinction, par l'écoulement d'un temps déterminé « par non-usage de ce droit pendant un laps de temps déterminé (sauf exception pour les droits imprescriptibles) ».

C'est la deuxième acception du terme qui rentre dans le cadre de notre étude. La prescription assure la sécurité juridique et la paix sociale

L'OHADA a réglementé le régime des prescriptions applicables à l'entrepreneur en ses articles 17 à 29 et 33. C'est ce dernier article qui en pose ainsi le domaine :

« Les obligations nées à l'occasion de leurs activités entre entrepreneurs, ou entre entrepreneurs et non entrepreneurs, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes.

Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte.

Le régime de la prescription prévu aux articles 17 à 29 du présent Acte uniforme s'applique à l'entrepreneur ».

Il en résulte que l'entrepreneur bénéficie des règles de prescription du statut du commerçant, par emprunt.

Quel est le régime de prescription ?

Les articles 17 à 29 abordent successivement :

- la différence entre la prescription et la forclusion (article 17) ;
- le mode de calcul du délai (Articles 18,19);
- les règles de suspension et d'interruption (du délai) de la prescription (Articles 20 à 27);
- la renonciation au bénéfice de la prescription (Article 28) ;
- les conditions d'abréviation ou de prorogation du délai (Article 29).

¹⁸ Athanase Foko, La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHAD : le cas de l'entrepreneur, in Cahiers juridiques et politiques, Revue de la Faculté des sciences juridiques et politiques, Université de Ngaouré

¹⁹ Vocabulaire juridique, op.cité, p.697

Au regard de l'objet précis de notre étude, le régime juridique de la prescription ne fera pas l'objet de développements détaillés ». En effet, par souci didactique de concision et de précision, nous n'évoquons que le principe du bénéfice de ce régime de privilèges.

2. Les règles du bail à usage professionnel

Le bail à usage professionnel est la nouvelle appellation du bail commercial. Ce glissement sémantique traduit le besoin d'adapter le droit des affaires, la vie économique, à l'élargissement du champ de la commercialité, avec les nouveaux acteurs issus d'activités professionnelles aussi distinctes que l'artisanat, l'agriculture, et la vie professionnelle civile, libérale.

L'article 103 le définit comme « *toute convention, écrite ou non, entre une personne investie par la loi ou une convention du droit de donner en location tout ou partie d'un immeuble compris dans le champ d'application du présent Titre, et une autre personne physique ou morale, permettant à celle-ci, le preneur, d'exercer dans les lieux avec l'accord de celle-là, le bailleur, une activité commerciale, industrielle, artisanale ou toute autre activité professionnelle* ».

Son champ d'application est ainsi fixé par l'article 101 de l'AUDCG à « *tous les baux portant sur des immeubles rentrant dans les catégories suivantes* :

1°) locaux ou immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou à tout autre usage professionnel ;

2°) locaux accessoires dépendant d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel, artisanal ou à tout autre usage professionnel, à la condition, si ces locaux accessoires appartiennent à des propriétaires différents, que cette location ait été faite en vue de l'utilisation jointe que leur destinait le preneur, et que cette destination ait été connue du bailleur au moment de la conclusion du bail ;

3°) terrains nus sur lesquels ont été édifiées, avant ou après la conclusion du bail, des constructions à usage industriel, commercial, artisanal ou à tout autre usage professionnel, si ces constructions ont été élevées ou exploitées avec le consentement exprès du propriétaire ou portées à sa connaissance et expressément agréées par lui ».

Cependant, le bénéfice du bail à usage professionnel pour l'entrepreneur est amputé de quelques caractéristiques qui en atténuent la portée ainsi que le souligne Akuété Pedros SANTOS²⁰. En effet, l'article 134 alinéa 2 dispose : « Sauf convention contraire entre le bailleur et l'entrepreneur, ce preneur ne bénéficie ni d'un droit au renouvellement du bail, ni d'un droit à la fixation judiciaire du loyer du bail renouvelé ».

A ces privilèges, sont assorties des obligations minimales à la charge de l'entrepreneur et qui, outre la Déclaration préalable qui est davantage une condition d'ouverture du statut qu'une obligation, sont à la charge de l'entrepreneur : c'est la tenue d'une comptabilité.

²⁰ OHADA ,Traité et Actes uniformes commentés et annotés, Juriscope, 4^e édition, 2012, p.254

TITRE III : LES OBLIGATIONS COMPTABLES DE L'ENTREPRENANT

L'Obligation, dans un sens général, est un devoir ; sa force et son caractère contraignant résultent de sa source, qui est généralement légale ou réglementaire. Le système comptable OHADA secrète les normes qui fondent les obligations comptables des acteurs de l'économie, notamment les entreprises des Etats Paries. Il est un approfondissement du Système Comptable Ouest africain(SYSCOA) encore en application. Ce système repose sur un droit des comptes, qui selon les termes de Bernard COLASSE, est « l'ensemble des normes plus ou moins coercitives qui régissent la production, la présentation et la diffusion de l'information économique ». ²¹

On peut retenir avec Souleymane SERRE²² que les comptes sont appréhendés de trois manières par

- l'obligation formelle d'établir des documents comptables déterminés ;
- Leur mode d'établissement ;
- Et la définition du régime de l'information comptable.

Notre approche des obligations comptables de l'entrepreneur s'appuie exclusivement sur cette première dimension témoin de l'allègement des contraintes y afférant.

Dans le cas de l'entrepreneur, ce sont les articles 31 et 32 qui posent les obligations comptables de l'entrepreneur individuel.

Il convient de présenter ces dispositions (Section 1) avant d'en voir la nature (Section 2).

Section 1 : Les fondements des obligations comptables

Les obligations comptables de l'entrepreneur résultent de deux sources normatives communautaires :

- celle générale de l'acte Uniforme du 24 Mars 2000 portant Organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises (AUOHC).
- celle particulière de l'Acte uniforme relatif au Droit commercial général (AUDCG).

Paragraphe 1 : l'acte Uniforme portant Organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises (AUOHC).

Les parties prenantes, finalités et champ d'application de l'obligation de tenue de comptabilité sont définies aux articles 1 et 2 de l'AUOHC.

²¹ ²¹ Bernard COLASSE, l'évaluation récente du Droit comptable, conférence prononcée à la journée pédagogique sur l'actualité comptable, 2004, p.2, cité par Souleymane SERRE, in OHADA, Traité et Actes uniformes commentés et annotés, op.cité, p.771

²² Op.cité, p.771

Ainsi, aux termes de l'article 1^{er}, « Toute entreprise au sens de l'article 2 ci-après doit mettre en place une comptabilité destinée à l'information externe comme à son propre usage. A cet effet :- elle classe, saisit, enregistre dans sa comptabilité toutes opérations entraînant des mouvements de valeur qui sont traités avec des tiers ou qui sont constatées ou effectuées dans le cadre de sa gestion interne ;-elle fournit, après traitement approprié de ces opérations les redditions de comptes auxquelles elle est assujettie légalement ou de par ses statuts, ainsi que les informations nécessaires aux besoins de divers utilisateurs ».

L'article 2 précise les assujettis ou son champ d'application ainsi qu'il suit :

« Sont astreintes à la mise en place d'une comptabilité, dite comptabilité générale, les entreprises soumises aux dispositions du Droit commercial, les entreprises publiques, parapubliques, d'économie mixte, les coopératives ,et plus généralement, les entités produisant des biens et des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent, dans un but lucratif ou non, des activités économiques à titre principal ou accessoire qui se fondent sur des actes répétitifs, à l'exception de celles soumises aux règles de la comptabilité publique .

Il s'infère de ces dispositions qu'en visant expressément « les entités produisant des biens et des services marchands ou non marchands »,que le but soit ou non lucratif, le domaine de définition de l'entrepreneur .

Paragraphe 2 : L'Acte uniforme relatif au Droit commercial général

Les obligations comptables de l'entrepreneur résultent de deux dispositions particulières de l'AUDCG ainsi libellées :

ARTICLE 31 :

*« L'entrepreneur est tenu d'établir, dans le cadre de son activité, au jour le jour, **un livre mentionnant chronologiquement** l'origine et le montant de ses ressources en distinguant les règlements en espèces des autres modes de règlement d'une part, la destination et le montant de ses emplois d'autre part. Ledit livre doit être conservé pendant cinq ans au moins.»*

ARTICLE 32 :

*« En outre, **l'entrepreneur qui exerce des activités de vente de marchandises, d'objets, de fournitures et denrées ou de fourniture de logement** doit tenir un registre, récapitulé par année, présentant le détail des achats et précisant leur mode de règlement et les références des pièces justificatives, lesquelles doivent être conservées .»*

Ces obligations se fondent, de façon générale, sur les articles 1 et 2 de l'AUDCG :

Ainsi, il résulte de ces règles communautaires que l'entrepreneur a deux livres comptables à tenir, et non cumulativement à certains égards. Il convient de les examiner.

Section 2 : Nature des obligations comptables

Les obligations comptables de l'entrepreneur sont simplifiées et allégées en comparaison d'avec celles du commerçant. (Paragraphe 1).

Elles se résument à deux Livres, chronologique et récapitulatif annuel (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Une comptabilité allégée.

Il convient de se rappeler des objectifs et enjeux qui ont motivé l'innovation statutaire (I), et du caractère dérogatoire de son statut dont l'un des éléments de son attractivité est l'allègement des contraintes liées à l'activité telles que la tenue d'une comptabilité (II).

I. La formalisation de l'informel un objectif qui passe par une comptabilité d'entreprise.

L'enjeu de sécurité des transactions et d'accès au crédit au moyen d'une organisation élémentaire des entreprises du secteur informel justifie logiquement la tenue d'une comptabilité. Il s'y ajoute que le caractère intermédiaire du statut devrait les préparer, avec le « système minimal de trésorerie » fixé par l'article 13 de l'Acte uniforme du 24 Mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises(AUOHCE), au respect des obligations du « système normal » appliqué au commerçant auquel il déroge.

II. Le caractère dérogatoire et simplifié de la comptabilité

La souplesse est le caractère principal des obligations comptables de l'entrepreneur. Celles –ci dérogent à celles du commerçant dont les livres sont :

II.1. Le livre- journal :

C' « est un document qui enregistre jour après jour, opération après opération, dans l'ordre de leur valeur comptable, tous les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise. ».

II.2 Le Grand-livre

Il correspond à l' « ensemble des comptes de l'entreprise ».En coordination avec les opérations du Livre-journal, il consacre le report, compte par compte des différents mouvements de l'exercice

II.3 La balance générale des comptes

C'est « un état récapitulatif faisant apparaître, à la clôture de l'exercice, pour chaque compte, le solde débiteur ou le solde créditeur, à l'ouverture de celui-ci des mouvements débiteurs et créditeurs, ainsi que le solde à la date considérée ».

II.4. Le livre d'inventaire

C'est un « document sur lequel sont transcrits le bilan et le compte de résultat de chaque exercice, ainsi que le résultat de l'opération d'inventaire.

Paragraphe 2. La nature des livres comptables de l'entrepreneur

Les Livres comptables de l'entrepreneur sont énumérés par les articles 31 et 32 de l'AUDCG. Ils consistent en un Livre chronologique (I) et un Registre récapitulatif par année tenue dans le cas strict de l'exercice de certaines activités (II).

I. Le livre chronologique

C'est un Livre qui relate au jour le jour, dans l'ordre chronologique, « l'origine et le montant de ses ressources en distinguant les règlements en espèce des autres modes de règlement d'une part, la destination et le montant de ses emplois d'autre part, ce livre devant être considéré au moins cinq ans ».

I. Le registre récapitulatif

Le Registre récapitulatif par année n'est de tenue obligatoire que pour l'exercice des activités de vente des marchandises, d'objets, de fournitures et denrées ou de fournitures de logements. C'est une spécificité des acteurs entrepreneurs exerçant ce type d'activité. Cette obligation comptable consiste à récapituler annuellement, le détail des achats et à préciser leur mode de règlement ainsi que les références des pièces justificatives à conserver.

Au demeurant, le système minimal de trésorerie est principalement le critère de perte du statut.

TITRE IV : LA PERTE DU STATUT.

Le statut de l'entrepreneur présente la double caractéristique d'être optionnel et intermédiaire. A ce titre, il postule soit une renonciation volontaire expresse par la biais de la radiation. Cette hypothèse ne présente qu'un intérêt relatif et réduit au déficit d'attractivité et au déficit de modernisation du secteur informel. Bien plus, l'intérêt de l'étude de la perte de qualité de l'entrepreneur réside plutôt dans la privation de cette qualité au regard de l'atteinte des seuils de chiffre d'affaires fixés par l'OHADA (Section unique).

Section unique : Les conditions de perte de statut

Elles résultent de la combinaison des dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général (Paragraphe 1) et de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises (AUOHCE) (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les dispositions de l'AUDCG

Elles résultent des alinéas 2, 3,4 de l'article 30 qui dispose :

« L'entrepreneur conserve son statut si le chiffre d'affaires annuel généré par son activité pendant deux exercices successifs n'excède pas les seuils fixés dans l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises au titre du système minimal de trésorerie.

Ce chiffre d'affaires annuel est en ce qui concerne les commerçants et les artisans, d'une part, celui de leurs activités de vente de marchandises, d'objets, de fournitures et denrées ou de fourniture de logement et, d'autre part, celui de leurs activités de prestations de services, et, en ce qui concerne les agriculteurs, celui de leurs activités de production.

Lorsque, durant deux années consécutives, le chiffre d'affaires de l'entrepreneur excède les limites fixées pour ses activités par l'État partie sur le territoire duquel il les exerce, il est tenu, dès le premier jour de l'année suivante et avant la fin du premier trimestre de cette année de respecter toutes les charges et obligations applicables à l'entrepreneur individuel. Dès lors, il perd sa qualité d'entrepreneur et ne bénéficie plus de la législation spéciale applicable à l'entrepreneur.

Il doit en conséquence se conformer à la réglementation applicable à ses activités ».

Plusieurs observations sont nécessaires:

I. La conservation du statut est intimement liée au seuil communautaire de chiffre d'affaires.

En effet, le statut d'entrepreneur étant optionnel, il postule le bénéfice de mesures incitatives fiscales et de réduction des charges sociales auxquelles les entreprises sont assujetties. En conséquence, et eu égard à cette condition d'attractivité souhaitée par le législateur OHADA, les opérateurs de secteur devraient avoir intérêt à en conserver le bénéfice aussi longtemps que

l'exercice de leur activité les y autorise : c'est la garantie de la permanence que seule la condition du chiffre d'affaires peut remettre en question.

II. A La référence au Droit national pour la fixation du seuil du chiffre d'affaires.

L'alinéa 4 de l'article 30 fait référence à l'Etat-Partie pour la détermination des limites du chiffre d'affaires qu'il fixe. Cela renvoie, à nouveau, à la dualité de régime juridique évoquée à propos du statut en ce qui concerne les mesures incitatives d'allégement fiscal et de réduction des charges sociales. Le mode de calcul reste du ressort du droit communautaire.

III. Les éléments de calcul du seuil du chiffre d'affaires

Deux éléments sont à considérer :

-l'activité telle qu'elle est expliquée par l'alinéa 2 qui précise qu'elle est constituée, d'une part pour les commerçants et artisans par la vente marchandises, d'objets, de fournitures et denrées ou de fourniture de logement et la prestation de services ,et d'autre part pour l'agriculteur par la production ;

-le cumul du chiffre d'affaires pendant deux exercices successifs.

IV. L'automatisme de la mesure

La perte de la qualité d'entrepreneur est effective « dès le dès le premier jour de l'année suivante et avant la fin du premier trimestre de cette année ». En conséquence, il se doit « de respecter toutes les charges et obligations applicables à l'entrepreneur individuel ».

Paragraphe 2 : Les dispositions de l' AUOHCE

Elles résultent de l'article 13 de l'AUOHC qui stipule :

« Les très petites entreprises ,dont les recettes annuelles ne sont pas supérieures aux seuils fixés à l'alinéa 2 du présent article, sont assujetties, sauf utilisation de l'un des deux systèmes prévus à l'article 11 ci-dessus au « système minimal de trésorerie »,de caractère dérogatoire aux dispositions générales du présent Acte uniforme.

Ces seuils sont les suivants :

- trente(30) millions de F.CFA pour les entreprises de négoce,*
- vingt (20) millions de F.CFA pour les entreprises artisanales et assimilées,*
- dix(10) millions de F.CFA pour les entreprises de services »..*

En définitive, les conditions de perte de la qualité d'entrepreneur sont simples. Elles se justifient par la nature intermédiaire du statut qui constitue une sorte d'apprentissage de la vie des entreprises.

Elle sert ainsi de tremplin aux petites et moyennes entreprises pour un développement de leurs activités dans un cadre structuré et propice à l'économie nationale.

Aussi, la perte du statut est-elle la condition du développement de l'activité.

CONCLUSION GENERALE.

Le statut de l'entrepreneur vient d'être étudié à la lumière des dispositions communautaires qui la consacrent.

Il reste séduisant pour l'originalité de son institution, la souplesse de son régime juridique et l'attractivité attendue des mesures incitatives. En cela, le législateur OHADA, à travers son institution dans le paysage formel des petites et moyennes entreprises des secteurs artisanal, agricole, civil, commercial et des services, redessine les contours de la commercialité et enrichit l'environnement économique d'un acteur à la vitalité éprouvée.

Son approche méthodologique a consacré la prééminence de sa finalité didactique sur les implications théoriques des notions qu'il emprunte ou actualise.

Elle a obéi à une triple exigence :

- D'exposé préliminaire de la réalité socioéconomique qui en est le substrat et dont la restructuration et la formalisation en est l'enjeu et la finalité ;
- D'assimilation des conditions objectives d'accès à ce statut optionnel, dérogatoire de celui du commerçant auquel il emprunte les avantages et s'affranchit de certaines de ses contraintes ;
- D'appropriation du nouvel outil technologique qui conditionne le RCCM, informatisé et dématérialisé, dans le respect des conditions de sécurité.

En cela, nous avons opté pour une analyse *de lege lata*.

Il s'apprécie donc sous le prisme, d'une part de la commercialité redessinée, cadre fertile d'une querelle sémantique autour du glissement vers le Droit des activités économiques que nous éludons, et d'autre part de l'évolution technologique qui achève de transformer les rapports marchands et ouvre la voie à une cyberlégislation.

Cependant, de légitimes réserves viennent progressivement tempérer l'euphorie de l'innovation.

En effet, si la moindre des préoccupations de la Doctrine est le style parfois lacunaire et trop simplificateur qui caractérise la rédaction, notamment l'énumération schématique des privilèges par l'article 65 de l'AUDCG, la dualité des règles appliquées à cet entrepreneur menace de sonner le glas de l'unité du régime. Cette observation vaut autant en ce qui concerne les mesures incitatives laissées à la libre appréciation de chaque Etat-Partie, que pour les conditions de perte du statut où les seuils ressortissent à titre principal du droit national tel qu'il réglemente l'exercice de chaque activité économique. Il en résulte un cumul de règles et des législations particulières dont l'hétérogénéité est la caractéristique principale.

Quid de l'attractivité ?

Sous l'angle théorique, la doctrine s'emploie à l'étudier au regard d'une part de son domaine, et d'autre part des règles proprement dites²³. Si dans le premier cas elle s'apprécie à l'échelle de la société internationale, par la distinction de l'attractivité nationale et internationale, en revanche pour le second cas elle s'attache à opposer les règles de fond et les règles de forme. Or, c'est

²³ Athanase FOKO, op.cité, note p.53 : « Sur l'attractivité du droit OHADA... »

justement sous ce rapport de la dualité du régime juridique né de l'absence d'unité normative qui caractérise un système juridique que ce situe la difficulté. En effet, en l'absence d'une politique de sensibilisation et de vulgarisation, les Etats pêchent à promouvoir efficacement le statut qui ne suscite même pas la curiosité d'acteurs tels que les commerçants dont la renonciation expresse à leur statut initial pour le compte d'un allègement des obligations aurait dû constituer l'élément déclencheur d'une recomposition partielle du paysage des opérateurs économiques.

Quid de son caractère dérogatoire ?

Au plan conceptuel, outre l'absence de définition de l'entrepreneur individuel, il y a lieu de s'interroger sur la place de l'agriculteur qui atteint les seuils de chiffre d'affaires ; de par la nature de son activité de production, il ne s'accommode pas d'un statut de commerçant dédié à une catégorie professionnelle aux caractéristiques spéculatives singulières, tout au contraire de l'artisanat dont les contours de son évolution contemporaines laissent entrevoir une véritable industrie, à forte dimension spéculative et marchande, mais encore en gestation dans l'espace OHADA.

Tous ces aspects, pris en compte, confinent à l'analyse *de lege referenda*. Or, inévitable à ce stade de l'étude, elle n'e demeure pas moins *subsidaire en considération des objectifs didactiques de cet exercice condition par le double cadre professionnel de la formation et de l'activité d'auxiliaire de Justice, qui en est le prétexte*.

En définitive, à la séduction et à l'euphorie de son érection, se substitue le réalisme de l'analyse qui, scrutant les frémissements du paysage des acteurs économiques qui en constituent l'appât, se désillusionne au regard de l'inertie des acteurs institutionnels que son les Etats, débiteurs de l'obligation d'accompagner, dans l'ordre juridique interne, le nouvel entrepreneur par les mesures incitatives hardies sollicitées et attendues par le législateur OHADA.

En cela, le statut est encore un mythe à l'avenir toujours incertain.

ANNEXES :

- ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE DECLARATION D'ACTIVITE
- ANNEXE 2 : ACCUSE D'ENREGISTREMENT

FORMULAIRE DE DECLARATION D'ACTIVITE DE L'ENTREPRENANT

OU DE MODIFICATION

Activité(s) Lieu d'exercice Autre

OU DE RADIATION

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ENTREPRENANT

1 NOM : M. Mme Mlle _____ PRENOM(S) : _____

2 DATE ET LIEU DE NAISSANCE: _____ NATIONALITE: _____

3 JUSTIFICATIFS D'IDENTITE: _____

4 SITUATION MATRIMONIALE : Célibataire, Marié, Vuf, Divorcé

Conjoint(s)	Nom - Prénom(s)	Date et lieu du mariage	Régime matrimonial

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE

5 ADRESSE D'EXERCICE DE L'ACTIVITE (géographique et postale): _____

COORDONNEES ELECTRONIQUES (s'il ya lieu) : _____

6 ACTIVITE(S): (préciser) _____

7 Date de début : _____

8 MODIFICATION RADIATION

9 N° DECLARATION D'ACTIVITE : _____

10 MODIFICATION DU LIEU D'EXERCICE DE L'ACTIVITE :

Nouvelle adresse [localisation géographique et postale (s'il y a lieu)]: _____

11 MODIFICATION D'ACTIVITE(S) :

- Activité(s) supprimée(s) : (préciser)
- Activité(s) ajoutée(s): (préciser)
- Activité actualisée :

12 AUTRES MODIFICATIONS :

.....

.....

.....

.....

.....

13 RADIATION :

Cet établissement est FERME à compter du :

MOTIF(S) :

.....

.....

.....

.....

14 LE SOUSSIGNE (*préciser si mandataire*)
demande à ce que la présente constitue :

- UNE DEMANDE DE DECLARATION D'ACTIVITE DE L'ENTREPRENANT
- UNE DEMANDE DE MODIFICATION
- UNE DEMANDE DE RADIATION

(Signature du demandeur)

15 Le greffier ou le responsable de l'organe compétent soussigné a reçu le formulaire sous le numéro d'ordre : du registre d'arrivée.

16 La régularité de la demande a été vérifiée en application de l'article 62 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général par le Greffier ou le responsable de l'organe compétent qui a :

- reçu la déclaration d'activité au RCCM de l'entrepreneur sous le numéro et délivré un accusé d'enregistrement,
- rejeté la demande au(x) motif(s) que :

.....
Intercalaire(s) complétant la (les) rubrique(s) n°(s) _____ OUI NON

(si oui, nombre de pages intercalaires : _____)

Fait, à.....

Le.....

Signature du Greffier(*Nom, prénom(s), titre et juridiction*) ou du responsable de l'organe compétent:

(En cas de rejet de la demande par le greffier ou le responsable de l'organe compétent) *Le demandeur atteste que le présent formulaire y compris le(s) intercalaire(s) y relatifs (s'il y a lieu) comportant les motifs du rejet de sa demande lui a été remis le et reconnaît que cette remise vaut notification de ce rejet.*

(Signature du Demandeur)

FORMULAIRE 2010-PE1

Il est délivré dès le dépôt de toute formalité d'immatriculation, de modification, de dissolution, de radiation, de déclaration d'activité et autres.

2010-PEN1

FORMULAIRE D'ACCUSE D'ENREGISTREMENT

1. Je soussigné (greffier ou responsable de l'organe compétent), atteste avoir reçu la demande de :

Immatriculation Modification Radiation Déclaration d'activité Autre(s)

2. Personne concernée :

.....

.....

3. Numéro d'immatriculation :

Numéro de déclaration d'activité :

4. Numéro de la formalité au registre d'arrivée :

Fait à

Le

Signature de l'autorité compétente

BIBLIOGRAPHIE

I) Ouvrages

- 1) ROCHE Didier, Rédiger et soutenir un mémoire avec succès, EYROLLES Editions d'organisation, Quatrième tirage 2012, 108 pages.
- 2) KALIKA Michel, Le Mémoire de master, Mobiliser Internet pour réussir à l'université et en grande école, DUNOD, Janvier 2012, 210 pages.
- 3) OHADA Traité et Actes uniformes commentés et annotés, Juriscope, 2012.

II) Revues

- 1) Revue de l'ERSUMA, n°3 Septembre 2013
- 2) Revue de l'ERSUMA, n° 4 Spécial, Actes du 33^e Congrès de l'IDEF, Montréal, 16-17 Mai 2013
- 3) Revue de l'ERSUMA, n° 4 Septembre 2014
- 4)

III) Articles

- 1) FOKO Athanase, La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHAD : le cas de l'entrepreneur, in Cahiers juridiques et politiques, Revue de la Faculté des sciences juridiques et politiques, Université de Ngaouré.
- 2) Dr DIFFO TCHUNKAM Justine, Actualité et perspective du droit OHADA des affaires après la réforme de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial Général du 15 Décembre 2010

IV) Sites internet et liens

- 1) http://fr.wikiversity.org/wiki/Droit_commercial
- 2) http://www.mp.chambagri.fr/IMG/pdf/1_activite_agricole.pdf Extrait du guide installation Midi-Pyrénées version du 29.08.2013
- 3) <http://fr.wikipedia.org/wiki/Agriculture>
- 4) <http://biblio.ohada.org/greenstone/collect/dohada/index/assoc/HASHb193.dir/ingenierie-pedagogique-formation-adultes-communication-dossa-raymond-dcg.pdf>
- 5) <http://www.linkedin.com/shareArticle?mini=true&url=http://lccjti.ca/definition/equivalence-fonctionnelle/>
- 6) <http://www.linkedin.com/shareArticle?mini=true&url=http://lccjti.ca/definition/equivalence-fonctionnelle/>
- 7) http://afrilex.ubordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/Actualite_et_perspective_du_droit_OHADA_des_affaires_apres_la_reforme_de_l'Acte_Uniforme_relatif_au_Droit_Comm_.pdf
- 8) http://droitdu.net/fichiers/gautrais_neutralite_technologique.pdf
- 9) <http://www.caprioli-avocats.com/publications/76-commerce-electronique-et-internet/67-cnudci>
- 10) <http://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/cnudci.html>

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE

TITRE PRELIMINAIRE : LES FONDEMENTS SOCIO-ECONOMIQUES ET TELEOLOGIQUES

CHAPITRE UNIQUE : Généralités sur le secteur informel

Section 1 : Historique et définition du secteur informel

Paragraphe 1 : Historique

- A. Années 1950
- B. Années 1960
- C. Années 1970

Paragraphe 2 : Définition du secteur informel

Section 2 : Les caractéristiques du secteur informel en Afrique

Paragraphe 1 : L'hétérogénéité

- III. Signification.
- IV. Classification.

5. Informel de production

6. Informel d'art

7. Informel de services

8. Informel d'échanges

Paragraphe II : La vulnérabilité

Paragraphe III : Une population jeune, féminine, migrante.

TITRE PREMIER : LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU STATUT.

Chapitre unique : LES CONDITIONS GENERALES

Section I : Une condition générale de fond

Sous-section unique : la capacité juridique commerciale

Paragraphe I : La notion de capacité juridique commerciale

I. La capacité de jouissance

II. La capacité d'exercice

Paragraphe II : Les incapacités

I. L'incapacité du mineur non - émancipé

A. Signification.

B. Le tempérament : l'émancipation

II. La capacité juridique commerciale des incapables majeurs.

III. L'incapacité du conjoint du commerçant

Paragraphe III : Les incompatibilités et les interdictions

I. Signification

- 1. Les incompatibilités
- 2. Les interdictions
- II. Nature et étendue des incompatibilités et interdictions.
- 1. Nature et étendue des incompatibilités
- 2. Nature et étendue des interdictions

- a) Sources
- b) Levée de l'interdiction.

C) L'inopposabilité des actes de l'interdit aux tiers de bonne foi

Sous-section II : Une condition matérielle : le critère de l'activité économique

Paragraphe 1 : L'activité professionnelle commerciale

- I. Les Actes de commerce qui relèvent de l'AUDCG.

1. Les actes de commerce par nature

a)-Définition :

b)-Nature :

c)-Les actes de commerce proprement dits :

- d) La restriction des actes de commerce de nature industrielle et des personnes morales

1. Les actes de commerce par leur forme

a) La lettre de change.

b) Le billet à ordre

c) Le Warrant

3. Les actes de commerce par accessoire

4. Les actes mixtes

Paragraphe 2 : L'activité professionnelle civile

Paragraphe 3 : L'activité professionnelle artisanale

Paragraphe 4 : L'activité professionnelle agricole

TITRE II : LES CONDITIONS DE FORME OU PROCEDURE D'OUVERTURE DU STATUT

Section 1 : La Déclaration d'activité proprement dite.*

Sous-section 1 : Présentation du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

Paragraphe 1 : Texture du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)

I. La réglementation du RCCM sous l'empire de l'AUDCG du 17 Avril 1997

Paragraphe 2 : Les missions du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

I. L'extension de l'objet du RCCM.

1. Les nouveaux assujettis au RCCM.

2) Les nouveaux actes

II. L'étendue des missions du RCCM.

Sous-section 2 : Les modalités de la déclaration d'activité de l'entrepreneur.

Paragraphe 1 : La Déclaration d'activité proprement dite.

I. La qualité du Déclarant

II. Les éléments de la Déclaration

A. La Déclaration sur support papier :
a. Présentation du formulaire

1. L'intitulé :

2. Les Rubriques

2.1 Les renseignements relatifs à l'entrepreneur :

2.2 Les renseignements relatifs à l'activité

B. La déclaration par voie électronique

1. Fondements de la validité de la Déclaration par voie électronique.

2. Modalités de la déclaration par voie électronique.

III. Les pièces justificatives

Paragraphe 2 : Le rôle du Greffier

I. L'organisation du RCCM

A.L'Organisation du Registre du Commerce.

B.L'Organisation du Registre du Crédit mobilier.

II.Les diligences du Greffier

A.Les diligences communes aux deux modalités de déclaration.

1. La délivrance de l'accusé d'enregistrement

2. La transmission aux Fichiers national et régional

B.Les diligences propres à la voie électronique

B1 : L'équivalence fonctionnelle des résultats et la neutralité technologique

B-2 La signature électronique

B.3 La transmission aux fichiers national et régional

B.4.La conservation des documents électroniques

© Le contrôle de régularité formelle du Greffier :-Nature & portée

Paragraphe 3 : Les effets de la Déclaration

I.Le bénéfice de la qualité d'entrepreneur

II.Le bénéfice de privilèges

a.Nature

b. Examen

1. Le bénéfice des règles de preuve.

2.Le bénéfice du régime de prescription.

3.Les règles du bail à usage professionnel

TITRE III : LES OBLIGATIONS COMPTABLES DE L'ENTREPRENANT

Section 1 : Les fondements des obligations comptables

Paragraphe 1 : l'acte Uniforme portant Organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises (AUOHC).

Paragraphe 2 : l'Acte uniforme relatif au Droit commercial général

CONCLUSION GENERALE

Paragraphe 2 : Les dispositions de l'AUOH

- I. La conservation du statut est intimement liée au seuil communautaire de chiffre d'affaires.
- II. La référence au Droit national pour la fixation du seuil du chiffre d'affaires.
- III. Les éléments de calcul du seuil du chiffre d'affaires de l'automatisme de la mesure
- IV.

Paragraphe 1 : Les dispositions de l'AUDCG

Section unique : Les conditions de perte de statut

TITRE IV : LA PERTE DU STATUT D'ENTREPRENANT.

- I. Le livre chronologique
- II. Le registre récapitulatif

Paragraphe 2. La nature des livres comptables de l'entrepreneur

- II.1. Le livre-journal :
 - II.2 Le Grand-livre
 - II.3 La balance générale des comptes
 - II.4. Le livre d'inventaire
- III. La formalisation de l'informel un objectif qui passe par une comptabilité d'entreprise.
- IV. Le caractère dérogatoire et simplifié de la comptabilité

Paragraphe 1 : Une comptabilité allégée.

Section 2 : Nature des obligations comptables